Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0237(COD)

22.7.2026

AMENDEMENTS
1196 - 1421

Projet de rapport
Eric Sargiacomo
(PE789.874v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéagineux, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits à l'importation additionnels, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties

Proposition de règlement
(COM(2025)0553 – C10-0163/2025 – 2025/0237(COD))

Amendement 1196
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) à l'article 78, paragraphe 1, le point f) est supprimé.

Or. it

Justification

Amendement conforme à l'amendement précédent.

Amendement 1197
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) viande de porc;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1198
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) viande ovine;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1199
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) viande caprine.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1200
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) un nouveau point (j bis) est ajouté au paragraphe 1 de l'article 78:
	j bis) viande de lapin.

Or. en

Amendement 1201
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) k) la viande de lapin.

Or. fr

Amendement 1202
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis) à l'article 78, paragraphe 1, la viande de lapin est ajoutée à la liste.

Or. es

Amendement 1203
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) à l'article 88 bis, un nouveau paragraphe 2 bis est ajouté:
	La mention «conforme aux méthodes de production» peut uniquement être utilisée seule ou en combinaison avec d'autres mentions, sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché et dont les méthodes de production, quel que soit le pays d'origine, peuvent être

considérées comme équivalentes aux méthodes de productions prévues par le droit de l'Union concernant les végétaux et les animaux.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le présent règlement, en définissant les conditions précises dans lesquelles les méthodes de production des produits importés sont considérées comme équivalentes aux méthodes de production de l'Union et peuvent être certifiées comme telles.

Or. en

Amendement 1204
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Un paragraphe 5 bis est ajouté à l'article 78, comme suit:
	5 bis. Afin de tenir compte du grand nombre de dénominations traditionnelles couramment utilisées pour désigner les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande visés au paragraphe 2, points a) et b), de la partie I bis de l'annexe VII du présent règlement, ainsi que pour tenir compte des produits transformés à base de viande propres à chaque pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin d'ajouter des dénominations à la liste des dénominations réservées aux produits à base de viande et à la liste des dénominations données à titre d'exemple pour les produits transformés à base de viande de la partie I bis de l'annexe VII

du présent règlement.

Or. fr

Amendement 1205
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) à l'article 78, le paragraphe 6 suivant est ajouté:
	'6. Afin de tenir compte du grand nombre de dénominations traditionnelles couramment utilisées pour désigner les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande visés au paragraphe 2, points a) et b), de la partie Ia de l'annexe VII du présent règlement, ainsi que pour tenir compte des produits transformés à base de viande spécifiques à chaque pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin d'ajouter des dénominations à la liste des dénominations réservées aux produits à base de viande et à la liste des dénominations données à titre d'exemple pour les produits transformés à base de viande de la partie Ia de l'annexe VII du présent règlement.';

Or. fr

Amendement 1206
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 78 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) à l'article 78, un nouveau paragraphe 5 bis est ajouté:
	5 bis. Afin de tenir compte de la grande diversité des dénominations traditionnelles couramment utilisées pour les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande visés aux points a) et b) de la partie I bis de l'annexe VII du présent règlement, ainsi que des produits transformés à base de viande spécifiques à certains pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin d'ajouter des dénominations à la liste des dénominations réservées pour les produits à base de viande et à la liste des exemples de dénominations pour les produits transformés à base de viande figurant à l'annexe VII, partie I bis, du présent règlement.

Or. en

Amendement 1207
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 81 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) (b) l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent classer un ou plusieurs de ces cépages par parcelle lorsqu'il est établi que leur culture et leur

utilisation font partie du patrimoine viticole traditionnel de la région.

Les produits vitivinicoles issus de ces parcelles peuvent être produits et commercialisés dans l'Union, à condition que:

i) les parcelles et les opérateurs concernés soient enregistrés;

ii) une traçabilité totale et un étiquetage spécifique soient garantis;

iii) les produits respectent les exigences de l'Union en matière de sécurité alimentaire et d'œnologie et soient soumis à des contrôles officiels;

iv) l'État membre concerné notifie à la Commission les dispositions nationales ou régionales de contrôle applicables. Les États membres peuvent limiter les nouvelles plantations ou l'extension de la superficie occupée par ces cépages lorsque cela est nécessaire pour garantir la proportionnalité et empêcher une expansion incontrôlée.

Or. pt

Justification

Certains cépages interdits au niveau de l'Union jouent un rôle historique, culturel et économique avéré dans certaines régions ultrapériphériques, notamment dans la production traditionnelle du «vin de cheiro». Une dérogation limitée à certaines zones permettrait d'assurer une production et une commercialisation contrôlées, tout en garantissant l'enregistrement, la traçabilité, l'étiquetage, les contrôles officiels et le respect de toutes les exigences en matière de sécurité alimentaire et œnologique.

Amendement 1208
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 81 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(14 bis) l'article 81, paragraphe 2, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:
Seules les variétés à raisins de cuve répondant aux conditions suivantes peuvent être classées par les États membres:	***«***Seules les variétés à raisins de cuve répondant aux conditions suivantes peuvent être classées par les États membres:
a) la variété considérée appartient à l'espèce Vitis vinifera ou provient d'un croisement entre ***ladite espèce*** et d'autres espèces du genre Vitis;	a) la variété concernée appartient à l'espèce Vitis vinifera ou ***Vitis Labrusca***;
b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.	***b) la variété considérée*** provient d'un croisement entre ***les espèces Vitis vinifera, Vitis Labrusca*** et d'autres espèces du genre Vitis. ***»***
	;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1209
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 81 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Article 81 Durabilité du secteur vitivinicole 1. Les certifications relatives à la durabilité globale du vin, obtenues dans le cadre de programmes et de dispositifs conformes aux principes et aux lignes directrices de mise en œuvre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) en matière de viticulture durable, tels que définis dans les résolutions pertinentes de l'OIV, devraient être considérées comme une preuve suffisante de conformité en

matière de durabilité. Ces certifications devraient être considérées comme équivalentes et inclure les éléments clés suivants: a) Portée globale: grâce à une prise en compte équilibrée de tous les piliers du développement durable: environnemental, économique et social; b) Crédibilité: garantie par des audits réalisés par des organismes tiers indépendants; c) Amélioration constante: avec des mises à jour régulières et des améliorations du système; d) Additionnalité: en mettant l'accent sur des exigences allant au-delà de la conformité légale; e) Prise en compte de l'organisation dans son ensemble plutôt que produit par produit.

Or. it

Amendement 1210
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 89 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) à l'article 89, le point suivant est inséré:
	les conditions dans lesquelles les animaux vivants et les produits d'origine animale importés sont considérés comme conformes à des exigences en matière de bien-être animal équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union; et

Or. en

Amendement 1211
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – partie introductive
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 90 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***à*** l'article 90 bis, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	(15) l'article 90 bis ***est modifié comme il suit:***
	a) le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:
	'L'étiquetage des produits d'origine animale destinés au consommateur final indique**, **sur la face avant de l'emballage, le pays d'origine de manière visible et compréhensible pour le consommateur final';
	b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

Or. fr

Amendement 1212
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 90 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres appliquent des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives. Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le manquement est d'ordre ***mineur***.»;	4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres appliquent des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives. Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le manquement est d'ordre ***formel ou n'a pas d'incidence significative sur le respect des exigences applicables du présent règlement***.»;

Or. en

Justification

Cet amendement remplace le terme «mineur», qui est vague et laisse une marge d'interprétation excessive aux États membres ou à la Commission, ce qui crée un risque d'application incohérente au sein de l'Union. La nouvelle formulation offre une plus grande sécurité juridique, limite les risques d'interprétations divergentes et garantit une application plus efficace du principe de proportionnalité.

Amendement 1213
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 90 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres appliquent des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives. ***Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le manquement est d'ordre mineur.»;***	4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres appliquent des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives.

Or. en

Amendement 1214
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 90 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres ***appliquent*** des sanctions administratives proportionnées, effectives	4. En cas d'infraction aux règles de l'Union établies dans le présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres ***établissent des procédures pour appliquer*** des sanctions administratives

et dissuasives. Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le manquement est d'ordre mineur.»;	proportionnées, effectives et dissuasives. Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le manquement est d'ordre mineur.»;

Or. en

Amendement 1215
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Elena Nevado del Campo, Rosa Estaràs Ferragut, Isabel Benjumea Benjumea, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(15 bis) à l'article 92, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé;
Les règles établies dans la présente section ne s'appliquent toutefois pas aux produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1), 4), 5), 6), 8) et 9), lorsque ces produits ont subi un traitement de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E.	»
	;

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1216
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 93 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) à l'article 93, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. La production visée au paragraphe 1, points a) iv) et b) iv), comprend toutes les opérations ***réalisées***, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin ***du*** processus d'élaboration du vin, à l'exception ***de la récolte des raisins*** ne provenant pas de la zone géographique concernée visée au paragraphe 1, point b) iii), et à l'exception des processus postérieurs à la production.	4. La production visée au paragraphe 1, points a) iv) et b) iv), comprend toutes les opérations ***concernées***, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin ***des*** processus d'élaboration du vin, à l'exception ***des produits vinicoles*** ne provenant pas de la zone géographique concernée visée au paragraphe 1, point b) iii), et à l'exception des ***éventuels*** processus postérieurs à la production.

Or. it

Amendement 1217
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 93 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) à l'article 93, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
	5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point b) ii), les produits vinicoles qui peuvent, dans une proportion allant jusqu'à 15 %, ne pas provenir de la zone délimitée sont originaires de l'État membre ou du pays tiers concerné dans lequel est située la zone délimitée.

Or. it

Amendement 1218
Esther Herranz García, Charles Goerens, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors

Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Isabel Benjumea Benjumea, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 94 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(15 ter) l'article 94, paragraphe 3, est modifié comme suit:
Lorsque le ou les vins peuvent être partiellement désalcoolisés, le cahier des charges contient également une description du ou des vins partiellement désalcoolisés conformément au paragraphe 1, point d), mutatis mutandis, et, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration.	***«***Lorsque le ou les vins peuvent être ***totalement ou*** partiellement désalcoolisés, le cahier des charges contient également une description du ou des vins ***totalement ou*** partiellement désalcoolisés conformément au paragraphe 1, point d), mutatis mutandis, et, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins ***totalement ou*** partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration. ***»;***

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1219
Esther Herranz García, Dolors Montserrat

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 15 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 120 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(15 quater) à l'article 120, paragraphe 1, le point g bis), est ajouté:
	«g bis) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, lorsqu'aucun traitement de

désalcoolisation conforme à l'annexe VIII, partie I, section E, n'a été appliqué à la totalité ou à une partie du produit, la mention «naturellement à faible teneur en alcool » peut figurer sur l'étiquette si le titre alcoométrique acquis du produit ne dépasse pas 8,5 % en volume, à condition que ce produit viticole provienne exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de l'annexe VII, et ne dépasse pas 9 % en volume dans les autres zones viticoles.

»;

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1220
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 123 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 123 ter (nouveau) – Commercialisation
	1. Un soutien est accordé aux mesures visant à promouvoir la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires originaires des régions ultrapériphériques (RUP), dans l'objectif de:
	a) renforcer les marchés locaux et régionaux de chaque RUP;
	b) accroître les échanges commerciaux entre les différentes RUP;
	c) améliorer l'accès des produits des RUP aux marchés de l'Union, notamment aux marchés de l'Europe continentale;
	d) réduire les coûts supplémentaires liés à l'éloignement, à l'insularité, à

l'ultrapériphéricité, à la petite taille des marchés, à la dépendance vis-à-vis des transports et aux conditions géographiques et climatiques spécifiques;

e) accroître la valeur ajoutée conservée par les producteurs et les entreprises établies dans les RUP;

f) renforcer l'autonomie alimentaire, la diversification économique et la résilience des chaînes d'approvisionnement des RUP.

Aux fins du présent article, les opérations de commercialisation suivantes peuvent bénéficier d'une aide:

a) au sein même de la RUP où les produits ont été produits ou transformés;

b) entre différentes RUP, quel que soit l'État membre auquel les régions appartiennent;

c) entre les RUP et d'autres régions de leur État membre respectif;

d) entre les RUP et les autres marchés de l'Union.

L'aide peut notamment porter sur:

a) les frais de transport maritime, aérien et terrestre, y compris les frais de transbordement et de transport multimodal;

b) les frais de stockage, de regroupement, de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage et de conservation des produits;

c) l'installation et la modernisation de centres logistiques, de plateformes de distribution, d'entrepôts frigorifiques et d'autres infrastructures collectives nécessaires à la commercialisation.

Or. pt

Amendement 1221
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 125 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre conclues entre les producteurs de betterave et de canne à sucre de l'Union et les entreprises productrices de sucre de l'Union, y compris les contrats de livraison avant les ensemencements, sont régies par des accords écrits interprofessionnels tels que décrits à l'annexe II, partie II, section A, point 6.***»;***	1. Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre conclues entre les producteurs de betterave et de canne à sucre de l'Union et les entreprises productrices de sucre de l'Union, y compris les contrats de livraison avant les ensemencements, sont régies par des accords écrits interprofessionnels tels que décrits à l'annexe II, partie II, section A, point 6. ***Les accords garantissent un juste équilibre entre les parties et ne donnent pas lieu à des pratiques contractuelles abusives.»;***

Or. en

Justification

Cet amendement introduit cette exigence visant à garantir des relations contractuelles équitables et transparentes dans le secteur agricole. Dans plusieurs secteurs agroalimentaires, notamment celui du sucre, il existe des déséquilibres structurels en matière de pouvoir de négociation entre les producteurs et les transformateurs. En l'absence de principes clairs garantissant l'équilibre contractuel, ces déséquilibres peuvent donner lieu à des pratiques déloyales qui ont des répercussions négatives sur les revenus des agriculteurs et sur la stabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 1222
Younous Omarjee, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Article 126 bis (nouveau)
	Mesure pour les sucres de spécialité issus

des régions ultrapériphériques

1. Un mécanisme de stabilisation des marchés des sucres de spécialité originaires des régions ultrapériphériques est instauré à partir de la publication du présent acte et jusqu'au prochain Cadre Financier Pluriannuel (2034), compte tenu de la situation économique et sociale structurelle spécifique de ces régions, aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, ainsi que leur dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits.

2. Ce mécanisme comprend:

a) Pour chaque ligne tarifaire correspondant au marché des sucres de spécialités, un prix de référence annuel minimal est instauré, basé sur le prix moyen d'importation UE constaté lors de la campagne de commercialisation sucrière octobre 2023 – septembre 2024:

- Pour le code 1701 1490 il est fixé à 857 €/tonne,

- Pour le code 1701 1390, le prix est fixé 1 284 €/tonne

- Pour le code 1701 9100, le prix est fixé 2 199 €/tonne

- Pour le code 1701 9990, le prix est fixé 994 €/tonne

Ce prix est réévalué chaque année pour tenir compte de l'inflation (indice zone Euro), la première correction ayant lieu au 1er janvier 2027.

b) un droit de soutien de marché variable lorsque le prix CAF à l'importation est inférieur au prix de référence. Ce droit équivaut à la différence entre le prix de référence et le prix d'importation, sans excéder 419 €/tonne.

c) Les points d'entrée douanière pour l'ensemble du marché européen sont désignés par les autorités compétentes des États membres, qui sont chargées de la

mise en œuvre de cette mesure.

Or. fr

Amendement 1223
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Un article 127bis est ajouté comme suit:
	Art. 127 bis – (nouveau) Mesures contre les perturbations du marché dans le secteur du sucre
	1. En cas de perturbation du marché ou de menace de perturbation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas aux accords et décisions des associations de fabricants de sucre de l'Union et de producteurs de betteraves sucrières de l'Union, à condition que ces accords et décisions ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur et relèvent d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:
	a) Retrait du marché
	b) Transformation et mise en œuvre
	c) Stockage par des opérateurs privés
	d) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production
	e) Exportations de sucre blanc
	2. Lorsque la Commission autorise des accords au titre du présent article, les autres mesures de gestion du marché

peuvent être accordées exclusivement dans le cadre de ces accords autorisés. 3. Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément à l'article 127 nouveau, elle peut décider d'octroyer un soutien de l'Union au titre du filet de sécurité de l'Unité visé à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant le mécanisme européen. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés

Or. fr

Amendement 1224
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) à la partie II, titre II, chapitre II, section 1, sous-section 1, l'article 126 bis suivant est inséré:
	Mesures pour contrer les perturbations de marché dans le secteur du sucre
	1. En cas de perturbation du marché ou de menace de perturbation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions d'associations de producteurs de sucre et de producteurs de betteraves sucrières de l'Union, à condition que ces accords et décisions ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur et relèvent d'un ou de plusieurs des domaines suivants:

a) retrait du marché;

b) conversion et transformation;

c) entreposage par des opérateurs privés;

d) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production;

e) exportation de sucre blanc;

f) restructuration;

2. Lorsque la Commission autorise des accords en vertu du présent article, les autres mesures de gestion du marché peuvent être accordées exclusivement dans le cadre de ces accords autorisés.

3. Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au nouvel article 127, elle peut décider de prévoir une aide de l'Union provenant du filet de sécurité commun visé à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant la facilité européenne. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. en

Amendement 1225
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) l'article 127 suivant est ajouté:
	'Article 127
	Mesures visant à remédier aux perturbations du marché dans le secteur

du sucre

1. En cas de perturbation du marché ou de menace de perturbation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas aux accords et décisions des associations de fabricants de sucre et de producteurs de betteraves sucrières de l'Union européenne, à condition que ces accords et décisions ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur et relèvent d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

a) retrait du marché;

b) transformation et traitement;

c) stockage par des opérateurs privés;

d) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production;

e) exportations de sucre blanc;

f) restructuration.

2. Lorsque la Commission autorise des accords en vertu du présent article, les autres mesures de gestion du marché ne peuvent être accordées que dans le cadre de ces accords autorisés.

3. Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément à l'article présent, elle peut décider d'octroyer un soutien de l'Union au titre du «filet de sécurité de l'Unité» visé à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant le mécanisme européen. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.';

Or. fr

Amendement 1226
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Article 127 bis – (nouveau) Mesures visant à lutter contre les perturbations du marché dans le secteur du sucre 1. En cas de perturbation du marché ou de menace de perturbation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas aux accords et décisions des associations de producteurs de sucre de l'Union européenne et des producteurs de betteraves sucrières de l'Union, à condition que ces accords et décisions ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur, visent exclusivement à stabiliser le secteur et relèvent d'une ou de plusieurs des catégories suivantes: a) retrait du marché, b) conversion et traitement, c) stockage par des opérateurs privés 25, d) planification temporaire de la production tenant compte des spécificités du cycle de production, e) exportations de sucre blanc 2. Si la Commission autorise des accords en vertu du présent article, les autres mesures de gestion du marché peuvent être accordées exclusivement dans le cadre de ces accords autorisés. 3. Si la Commission adopte des actes d'exécution en vertu du nouvel article 127, elle peut décider d'octroyer le soutien de l'Union au titre du filet de sécurité «Unity» visé à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant le Fonds européen. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. it

Justification

Il settore dello zucchero di barbabietola dell'UE presenta caratteristiche strutturali specifiche. Esso combina la produzione agricola, soggetta a vincoli stagionali e biologici, con la trasformazione industriale basata su lunghi cicli di produzione e contrattuali, poiché le decisioni relative all'acquisto delle barbabietole da zucchero vengono prese con largo anticipo rispetto alla commercializzazione dello zucchero che ne deriva. Il settore è inoltre interessato da un problema di azione collettiva, in quanto i singoli operatori non possono affrontare efficacemente gli squilibri di mercato attraverso adeguamenti unilaterali, poiché tali sforzi rischiano di svantaggiare gli operatori interessati, pur essendo neutralizzati dal comportamento di altri partecipanti al mercato e non riuscendo a ripristinare l'equilibrio complessivo del mercato. Questa realtà strutturale è stata storicamente riconosciuta attraverso il sistema delle quote. In periodi di perturbazione del mercato o di minaccia di tale perturbazione, l'assenza di coordinamento tra coltivatori di barbabietola e produttori di zucchero può portare a esiti di mercato disordinati. Il presente emendamento consente, a condizioni rigorose e per un periodo limitato, misure di coordinamento temporanee, garantendo al contempo la proporzionalità e il rispetto delle regole di concorrenza attraverso l'allineamento all'articolo 222

Amendement 1227
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) à la partie II, titre II, chapitre II, section 1, sous-section 2, l'article suivant est ajouté:
	Article 127 bis
	Mesures dans le secteur du sucre en cas de perturbation du marché
	1. En cas de perturbation grave ou de risque de perturbation grave du marché au sens de l'article 3, paragraphe 5, les producteurs de sucre et les producteurs de betteraves sucrières, ainsi que leurs organisations, peuvent conclure des accords portant sur: les retraits, la planification temporaire de la production, la transformation, le stockage privé et l'exportation de sucre blanc.

2. Les accords visés au paragraphe 1 bénéficient d'une dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 222.

3. Les mesures prises en vertu du présent article peuvent bénéficier d'un soutien financier provenant de la réserve agricole ou du filet de sécurité établi par le règlement relatif aux plans nationaux.

Or. pl

Amendement 1228
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 126 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Article 126 bis (nouveau)
	«1. En cas de perturbation du marché ou de menace de perturbation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions d'associations de producteurs de sucre et de producteurs de betteraves sucrières de l'Union, à condition que ces accords et décisions ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur et relèvent d'un ou de plusieurs des domaines suivants:
	a) retrait du marché;
	b) conversion et transformation;
	c) entreposage par des opérateurs privés;
	d) planification temporaire de la production tenant compte de la nature

spécifique du cycle de production;

e) exportation de sucre blanc;

f) restructuration;

2. Lorsque la Commission autorise des accords en vertu du présent article, les autres mesures de gestion du marché peuvent être accordées exclusivement dans le cadre de ces accords autorisés.

3. Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au nouvel article 127, elle peut décider de prévoir une aide de l'Union provenant du filet de sécurité commun visé à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant la facilité européenne. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

»;

Or. en

(Règlement (UE)nº 1308/2013)

Justification

The EU beet sugar sector has specific structural characteristics. It combines agricultural production, subject to seasonal and biological constraints, with industrial processing based on long production and contracting cycles, as sugar beet purchase decisions are taken well in advance of the marketing of the resulting sugar. The sector is also affected by a collective action problem, as individual operators cannot effectively address market imbalances through unilateral adjustments, since such efforts risk disadvantaging the operators concerned, while being neutralised by the behaviour of other market participants and failing to restore overall market balance. This structural reality was historically recognised through the quota system.In periods of market disturbance or threat thereof, the absence of coordination between beet growers and sugar manufacturers can lead to disorderly market outcomes. This amendment allows, under strict conditions and for a limited period, temporary coordination measures, while ensuring proportionality and respect of competition rules through alignment with Article 222.

Amendement 1229
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) nº 1308/2013
Section 2 bis – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chanvre	***supprimé***

Or. it

Amendement 1230
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Section 2 bis – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 147 ter	***supprimé***

Or. it

Amendement 1231
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Production de chanvre	***supprimé***

Or. it

Amendement 1232
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Production de chanvre	Production de chanvre ***industriel***

Or. en

Amendement 1233
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et que les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 issu de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil* ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission** dans le cas des variétés de conservation;	
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement relevant du code NC ex 1207 99 20 produites conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	
(c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE	

ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

(d) toutes les autres parties du chanvre relevant du code NC 1211 90 86 cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. it

Amendement 1234
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union ***s'ils sont issus*** d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ***dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 %*** et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union ***à condition qu'ils soient obtenus à partir*** d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1235
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits ***en tant que «chanvre industriel»*** dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1236
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1*** % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1237
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,5*** % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

Il est jugé nécessaire de ramener la teneur maximale en tétrahydrocannabinol (THC) à 0,5 % afin de s'aligner sur les marchés internationaux, d'alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs et de renforcer la compétitivité du secteur européen du chanvre industriel.

Amendement 1238
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,5*** % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'augmenter la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) de la variété de Cannabis sativa L. en la faisant passer de 0,3 % à 0,5 %. En fonction des conditions météorologiques, la teneur en THC des échantillons de chanvre prélevés à des fins d'analyse

peut varier considérablement par rapport à la teneur moyenne en THC d'une variété donnée; l'augmentation du seuil de THC permettra aux agriculteurs de cultiver du chanvre sans craindre de dépasser le seuil de 0,3 % dans certains échantillons.

Amendement 1239
Charles Goerens, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1*** % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1240
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et que les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1*** % et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 1241
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 issu de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil* ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission** dans le cas des variétés de conservation;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1242
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 issu de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil* ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission** dans le cas des variétés de conservation;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 issu de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil* ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission** dans le cas des variétés de conservation***, avec une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %***;

Or. en

Amendement 1243
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement relevant du code NC ex 1207 99 20 produites conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1244
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement relevant du code NC ex 1207 99 20 produites conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement relevant du code NC ex 1207 99 20 produites conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ***avec une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %***;

Or. en

Amendement 1245
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1246
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation***, avec une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %***;

Or. en

Amendement 1247
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les fleurs de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, avec une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,5 %;

Or. en

Amendement 1248
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) toutes les autres parties du chanvre relevant du code NC 1211 90 86 cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1249
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) toutes les autres parties du chanvre relevant du code NC 1211 90 86 cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	(d) toutes les autres parties du chanvre relevant du code NC 1211 90 86 cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation***, avec une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %***.

Or. en

Amendement 1250
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits visés au paragraphe 1 qui ne remplissent pas les conditions qui y sont fixées peuvent être produits sur le territoire des États membres qui le permettent pour leur territoire et dans les conditions déterminées par ces derniers conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1251
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les seuils de Δ9-tétrahydrocannabinol font l'objet d'un réexamen scientifique périodique tenant compte des données scientifiques actualisées et garantissant la cohérence entre la protection de la santé publique et le développement agricole.

Or. en

Amendement 1252
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 147 ter bis
	Production de chanvre pour extraction
	1. Les produits suivants peuvent être produits dans l'Union s'ils sont issus d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ3-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,5 % et que la condition suivante est remplie: (a) les sommités fleuries de chanvre produites à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ3-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,5 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/C2/CE dans le cas des variétés de conservation.
	2. Les produits visés au paragraphe 1 qui ne remplissent pas la condition qui y est

fixée peuvent être produits sur le territoire des États membres qui le permettent pour leur territoire et dans les conditions déterminées par ces derniers conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir des dispositions spécifiques permettant d'établir une distinction entre le chanvre destiné à des usages industriels de celui destiné à l'extraction. Compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, la catégorie du chanvre destiné à l'extraction ne serait pas éligible à une aide au titre du présent règlement.

Amendement 1253
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 147 quater	***supprimé***

Or. it

Amendement 1254
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commercialisation du chanvre	***supprimé***

Or. it

Amendement 1255
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commercialisation du chanvre	Commercialisation du chanvre ***industriel***

Or. en

Amendement 1256
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits suivants ne peuvent être commercialisés dans l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas 0,3 %, commercialisées	

conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. it

Amendement 1257
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1258
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,5*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'augmenter la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) de la variété de Cannabis sativa L. en la faisant passer de 0,3 % à 0,5 %. En fonction des conditions météorologiques, la teneur en THC des échantillons de chanvre prélevés à des fins d'analyse peut varier considérablement par rapport à la teneur moyenne en THC d'une variété donnée; l'augmentation du seuil de THC permettra aux agriculteurs de cultiver du chanvre sans craindre de dépasser le seuil de 0,3 % dans certains échantillons.

Amendement 1259
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des

espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,5*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Justification

Il est jugé nécessaire de ramener la teneur maximale en tétrahydrocannabinol (THC) à 0,5 % afin de s'aligner sur les marchés internationaux, d'alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs et de renforcer la compétitivité du secteur européen du chanvre industriel.

Amendement 1260
Charles Goerens, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1*** % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1261
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1262
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1263
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,5*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1264
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,5*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'augmenter la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) de la variété de Cannabis sativa L. en la faisant passer de 0,3 % à 0,5 %. En fonction des conditions météorologiques, la teneur en THC des échantillons de chanvre prélevés à des fins d'analyse peut varier considérablement par rapport à la teneur moyenne en THC d'une variété donnée; l'augmentation du seuil de THC permettra aux agriculteurs de cultiver du chanvre sans craindre de dépasser le seuil de 0,3 % dans certains échantillons.

Amendement 1265
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1266
Charles Goerens, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à	(b) les graines de chanvre destinées à

l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;	l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation;

Or. en

Amendement 1267
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 ter – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les fleurs de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, produites à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,5 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Amendement 1268
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Amendement 1269
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,5*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'augmenter la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) de la variété de Cannabis sativa L. en la faisant passer de 0,3 % à 0,5 %. En fonction des conditions

météorologiques, la teneur en THC des échantillons de chanvre prélevés à des fins d'analyse peut varier considérablement par rapport à la teneur moyenne en THC d'une variété donnée; l'augmentation du seuil de THC permettra aux agriculteurs de cultiver du chanvre sans craindre de dépasser le seuil de 0,3 % dans certains échantillons.

Amendement 1270
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,5*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Amendement 1271
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une	(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une

teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Amendement 1272
Charles Goerens, Christine Singer, Asger Christensen, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.	(c) toutes les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation.

Or. en

Amendement 1273
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater– paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement relevant du	***supprimé***

code NC 1207 99 91 peuvent être commercialisées dans l'Union.

Or. it

Amendement 1274
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1275
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit	2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national***; ou à d'autres fins autorisées par***

national.	***le droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 1276
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national.	2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national***, ou à d'autres fins autorisées par le droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 1277
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits de chanvre visés au paragraphe 1 issus de plantes de chanvre ensemencées avant le [1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être commercialisés	***supprimé***

conformément aux règles en vigueur avant cette date jusqu'au [31 décembre de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif].

Or. it

Amendement 1278
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 147 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 147 quater bis
	Commercialisation du chanvre pour extraction
	1. Les produits suivants ne peuvent être commercialisés dans l'Union que si la condition suivante est remplie: (a) les sommités fleuries de chanvre produites à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,5 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, et destinées à l'extraction conformément au droit de l'Union applicable et au droit national de l'État membre concerné.
	2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits énumérés dans ce paragraphe qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques conformément au droit de l'Union, au droit international et au droit national.

Or. en

Amendement 1279
Benoit Cassart, Charles Goerens, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) à l'article 148, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Lorsqu'un État membre décide que toute livraison, sur son territoire, de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les agriculteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2.	***1. Les livraisons dans l'Union de lait et de produits laitiers par les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, ou par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs aux transformateurs, aux collecteurs, aux distributeurs ou aux détaillants font l'objet d'un contrat écrit entre les parties. Lorsqu'un agriculteur demande un contrat écrit, les transformateurs, les collecteurs, les distributeurs ou les détaillants sont tenus de conclure un tel contrat.***
Lorsqu'un État membre décide que les livraisons de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont couvertes par un contrat de ce type si la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs.	
Aux fins du présent article on entend par «collecteur», une entreprise transportant du lait cru d'un agriculteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.	

Or. en

Justification

Au lieu d'imposer une obligation générale de conclure un contrat écrit obligatoire, cette décision devrait être laissée à l'appréciation des agriculteurs eux-mêmes, qui devraient pouvoir demander un contrat écrit. Si un agriculteur demande un contrat écrit à ses transformateurs, collecteurs, distributeurs ou détaillants, ceux-ci devraient être tenus de répondre à sa demande et de conclure ce contrat.

Amendement 1280
Charles Goerens, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(19 bis) Article 149, paragraphe 3
Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à ***500 000*** tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.	Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à ***1 000 000*** tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre. ***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013, article 149, paragraphe 3)

Justification

Depuis 2013, la situation du marché du lait a évolué à la suite de la suppression des quotas laitiers. Les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 concernant le volume de lait cru faisant l'objet de négociations dans un État membre ont été revus à la hausse grâce à une modification ciblée de l'OCM. Toutefois, à l'exception des petits États membres, aucune modification n'a été apportée à ces pourcentages.

Amendement 1281
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) l'article 149 bis (nouveau) suivant est inséré:
	«Article 149 bis (nouveau) Observatoire du marché du lait –
	Indicateur et mécanisme de stabilité
	1. Afin de maintenir la stabilité du marché du lait, l'Observatoire du marché du lait réalise les tâches suivantes:
	(a) L'établissement d'un indicateur de l'équilibre du marché, fondé sur des données relatives aux volumes de production, aux prix du lait et aux coûts de production. L'indicateur fournit des informations sur la situation d'équilibre du marché du lait de l'Union, dans lequel la rencontre de l'offre et de la demande de lait cru advient à un niveau où les prix au producteur couvrent les coûts de production.
	(b) La mise en place d'un mécanisme de crise, qui sera activé par phases, chacune étant déclenchée par un certain pourcentage de variation de l'indicateur d'équilibre du marché.
	Les phases et les mesures correspondantes durent jusqu'à ce que le marché revienne à la situation d'équilibre.
	i) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -7,5 % de la situation d'équilibre: l'Observatoire du marché du lait annonce le début d'une phase d'alerte précoce, le stockage privé est ouvert et/ou des programmes d'incitation à la réduction sont mis en œuvre pour une

durée déterminée.

ii) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -15 % de la situation d'équilibre: l'Observatoire du marché du lait annonce une phase de crise, un programme de réduction volontaire des volumes est activé et une taxe de responsabilisation des marchés est imposée à tous les producteurs qui augmentent leur production au cours de cette période.

iii) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -25 % de la situation d'équilibre: un régime de réduction générale est mis en place, avec un pourcentage de réduction défini sur une période donnée pour tous les producteurs, et une taxe de responsabilisation des marchés est imposée à tous les producteurs qui ne réduisent pas leur production au cours de cette période.

2. Le mécanisme de crise prévu à l'article 149 bis, paragraphe 1, point b), peut être financé par une contribution des producteurs par kilogramme de lait et par les taxes de responsabilisation des marchés, ou mis en œuvre ou soutenu par le recours à des mesures exceptionnelles au titre de la partie V, chapitre I, le cas échéant.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant les points suivants:

(a) Le calcul de l'indicateur d'équilibre du marché ainsi que la détermination de la situation d'équilibre du marché.

(b) Les montants de la taxe de responsabilisation des marchés et de la contribution des producteurs par kilogramme de lait, en tenant compte de la proportionnalité des contributions des producteurs en fonction de leurs volumes.

Or. en

Amendement 1282
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152– paragraphe 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) À l'article 152, paragraphe 1, point c), le sous-point v) est remplacé par le texte suivant:
	v) optimiser les coûts de production et la rentabilité des investissements, y compris ceux liés aux normes environnementales et au bien-être animal, notamment par l'achat groupé de facteurs de production, le partage de services et le stockage collectif, et utiliser des indicateurs objectifs, transparents et régulièrement mis à jour des coûts de production dans la planification de la production et les négociations contractuelles, ainsi que stabiliser les prix à la production, en vue de renforcer la position des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de contribuer à prévenir les pratiques récurrentes d'achat à des prix manifestement insuffisants pour tenir compte des coûts de production durables, conformément au droit de la concurrence de l'Union;

Or. pt

Justification

Les organisations de producteurs doivent disposer d'un mandat explicite leur permettant de réduire collectivement les coûts, d'améliorer la formation des prix et d'utiliser des indicateurs fiables des coûts de production dans la planification et les négociations contractuelles. Le présent amendement renforce le pouvoir de négociation des producteurs, tout en respectant le droit de la concurrence de l'Union et sans imposer de prix plancher rigide et administrativement complexe au niveau de l'Union.

Amendement 1283
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) à l'article 153, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
1. Les statuts d'une organisation de producteurs exigent en particulier de ses membres de:	1. Les statuts d'une organisation de producteurs exigent en particulier de ses membres de:
a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement;	a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement;
b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à ***cette condition*** dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;	b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à ***l'exigence visée au point b)*** ans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes***, ou lorsque le produit en question désigne des produits, autres que ceux énumérés aux parties IX et X de l'annexe I, suffisamment distincts, notamment en raison de leurs caractéristiques ou de leurs utilisations finales prévues***;
c) fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.	

Or. en

Justification

La possibilité d'être membre de deux organisations de producteurs différentes pour un même produit devrait être strictement limitée et, en tout état de cause, ne pas s'appliquer aux fruits et légumes, afin d'éviter de compromettre leur force et leur pouvoir de négociation.

Amendement 1284
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(20 ter) à l'article 153, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement;	***«***a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement***, de santé et de sécurité au travail, ainsi que les règles contre l'exploitation par le travail***; ***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1285
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(19 bis) à l'article 153, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations de producteurs qui:	***«***1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations de producteurs qui:
a) se composent de producteurs ***dans un secteur précis énuméré*** à l'article 1er,	a) se composent de producteurs ***d'un ou de plusieurs secteurs énumérés*** à l'article 1er,

paragraphe 2***, et,*** conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c)***, sont contrôlées par ceux-ci***;	paragraphe 2***, ou de producteurs de produits biologiques, tels que définis dans le règlement 2018/848, dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres,*** conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c); ***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Justification

Cet amendement vise (uniquement) à préciser que des organisations de producteurs spécialisées dans l'agriculture biologique peuvent être constituées et reconnues, conformément à l'intention exprimée dans la proposition de la Commission relative à l'OCM datant de 2024. (NB: la possibilité pour les organisations de producteurs de couvrir «plusieurs» secteurs avait déjà été introduite dans la réforme de l'OCM votée en juin 2026, mais n'a pas encore été intégrée dans la version consolidée disponible en ligne. Le texte n'a pas pour objectif de modifier cet aspect relatif à «un ou plusieurs secteurs», mais vise simplement à refléter cette modification récente et à n'introduire comme nouveauté que l'élément concernant l'agriculture biologique.)

Amendement 1286
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 153, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires	b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation, ***à l'exception du secteur des pommes de terres et du secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l) où un producteur peut être membre de plusieurs organisations de producteurs;*** toutefois,

géographiques différentes;	les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

Or. fr

Amendement 1287
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	à l'article 153, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:
a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation ***et*** de protection de l'environnement;	a) appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation***,*** de protection de l'environnement, ***d'amélioration des conditions d'emploi et de respect des obligations des employeurs, ainsi que des exigences professionnelles, conformément à l'annexe I, partie B, du règlement relatif à la PAC;***

Or. en

Justification

Cet amendement se contente d'ajouter au texte initial du règlement une deuxième partie consacrée à l'amélioration des conditions d'emploi, au respect des obligations des employeurs ainsi qu'aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Amendement 1288
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) L'article 152 est modifié comme suivant:
	b) au sous paragraphe c) du paragraphe 1 sont ajoutés les points ii bis) et ii ter):
	'
	ii bis) renforcer le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole, notamment par la négociation collective des contrats, des prix, des volumes, des calendriers de livraison, des clauses de révision et des conditions de paiement;
	ii ter) contribuer à un revenu équitable, stable et prévisible pour les producteurs membres, ainsi qu'à une répartition plus équilibrée de la valeur entre les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement;
	'

Or. fr

Amendement 1289
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – sous-point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) L'article 152 est modifié comme suit:
	a) au sous paragraphe b) du paragraphe 1 sont ajoutés les points vii bis) et vii ter):
	'
	vii bis) organisation conjointe de services

visant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques climatiques, la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, l'efficacité énergétique, ainsi que la production, l'autoconsommation, le stockage ou l'achat conjoint d'énergies renouvelables, lorsque ces activités sont directement liées à la production, au stockage, à la transformation ou à la commercialisation des produits des membres;

vii ter) mise en place conjointe d'outils de mesure, de comptabilité, d'information et de pilotage permettant d'intégrer dans les décisions économiques des organisations de producteurs les coûts de production, les risques climatiques, les dépendances énergétiques, ainsi que la préservation et le renouvellement des capitaux économiques, naturels et humains nécessaires à la continuité de l'activité agricole.

'

Or. fr

Amendement 1290
Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	à l'article 153, paragraphe 2, le point g) suivant est ajouté:
	g) la responsabilité solidaire en cas de violations des droits des travailleurs visés à la partie B de l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 qui sont imputables à leurs membres.

Or. en

Amendement 1291
Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	à l'article 153, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
	4. Les organisations de producteurs font preuve de la diligence requise pour prévenir, détecter, atténuer les violations visées au paragraphe 2, point g) et y remédier, notamment au moyen de mesures efficaces de suivi et de vérification. Les obligations de diligence en matière de conformité n'affectent pas, ne limitent pas et n'exonèrent pas les organisations de producteurs de leur responsabilité solidaire liée aux manquements en matière de conditionnalité sociale commis par leurs membres.

Or. en

Amendement 1292
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) L'article 153, le paragraphe 2, point b, est remplacé par le texte suivant:

'

b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs;	b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs, ***en particulier, le cas échéant, au financement du programme opérationnel ou des programmes opérationnels pour lesquels l'organisation de producteurs reçoit un financement public;***

'

Or. fr

Amendement 1293
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) L'article 153, le paragraphe 2, point c, est remplacé par le texte suivant:
	'
c) les règles permettant aux producteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation ***et*** les décisions prises par cette dernière, ***ainsi que*** ses comptes et budgets;	c) les règles permettant aux producteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique ***et effective***, leur organisation**,** les décisions prises par cette dernière**,** ses comptes et budgets, ainsi que ses orientations stratégiques;
	'

Or. fr

Amendement 1294
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) A l'article 153, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:
	'
	g) l'obligation pour les organes de direction de présenter régulièrement aux membres producteurs les informations nécessaires à l'appréciation de leur action, notamment sur les volumes commercialisés, les conditions de mise en marché, les prix ou modalités de détermination des prix obtenus, les coûts de fonctionnement, l'utilisation des contributions financières, les investissements réalisés, les services rendus aux membres et la réalisation des objectifs poursuivis par l'organisation;
	h) les modalités d'organisation d'une délibération régulière des membres producteurs sur les orientations stratégiques de l'organisation;
	i) les règles destinées à prévenir, déclarer et traiter les conflits d'intérêts ainsi que les situations de dépendance excessive susceptibles d'affecter l'autonomie de décision de l'organisation de producteurs;
	j) les garanties permettant une participation effective et équilibrée des producteurs membres aux décisions de l'organisation.
	'

Or. fr

Amendement 1295
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 154 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(20 bis) à l'article 154, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) réunit un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume ou une valeur minimal(e) de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité; ces dispositions ne font pas obstacle à la reconnaissance d'organisations de producteurs se consacrant à la production à petite échelle;	***«2 b)*** réunit un nombre minimal de membres et/ou couvre un volume ou une valeur minimal(e) de production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, dans sa zone d'activité; ces dispositions ne font pas obstacle à la reconnaissance d'organisations de producteurs se consacrant à la production à petite échelle ***ou des organisations de producteurs de plusieurs produits composées de producteurs biologiques au titre du règlement 848/2018***; ***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1296
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 154 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***sont*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois,	3 bis. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***peuvent être*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois,

lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. pt

Amendement 1297
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 154 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***sont*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	3 bis. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***peuvent être*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 1298
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 154 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits ajoutés à l'annexe I, point VIII, dans le secteur du lin et du chanvre ***sont*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	3 ter. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits ajoutés à l'annexe I, point VIII, dans le secteur du lin et du chanvre ***peuvent être*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 152. Ces organisations de producteurs conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations de producteurs ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 1299
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 157 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) le premier paragraphe de l'article 157 est modifié comme suivant:

	'
Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164, paragraphe 2, dans un secteur précis visé à l'article 1er, paragraphe 2, qui:	Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164, paragraphe 2, dans un secteur ***ou plusieurs secteurs*** visé à l'article 1er, paragraphe 2, qui:
	'

Or. fr

Amendement 1300
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 157 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(20 bis) Le paragraphe 1 de l'article 157 est modifié comme suit:
Article 157 Organisations interprofessionnelles	"Article 157 Organisations interprofessionnelles
1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles dans un secteur précis visé à l'article 1er, paragraphe 2, qui:	1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles dans un secteur précis visé à l'article 1er, paragraphe 2, ***et dans le secteur du coton*** qui:
a)sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs;	a)sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs;
b)sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;c)poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs	b)sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;c)poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs

membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants:

i)améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;

ii)prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché;

iii)contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;

iv)explorer les marchés d'exportation potentiels;

v)sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché;

vi)exploiter pleinement le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation;

vii)fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, y compris en ce qui concerne les spécificités des produits bénéficiant d'une

membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants:

i)améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international;

ii)prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché;

iii)contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;

iv)explorer les marchés d'exportation potentiels;

v)sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché;

vi)exploiter pleinement le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation;

vii)fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, y compris en ce qui concerne les spécificités des produits bénéficiant d'une

appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;	appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;
viii)rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoosanitaires ou phytosanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux;	viii)rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoosanitaires ou phytosanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux;
ix)mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation;	ix)mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation;
x)entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'agriculture biologique et les appellations d'origine, les labels de qualité et les indications géographiques;	x)entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'agriculture biologique et les appellations d'origine, les labels de qualité et les indications géographiques;
xi)promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;	xi)promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;
xii)encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur et/ou diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;	xii)encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur et/ou diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;
xiii)promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits;	xiii)promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits;
xiv)contribuer à la gestion des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets.	xiv)contribuer à la gestion des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets.
	"

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 1301
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 157 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	21 bis) à l'article 157, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164, paragraphe 2, dans un secteur précis visé à l'article 1***er***, paragraphe 2, qui:	***«"***Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164, paragraphe 2, dans un secteur précis visé à l'article 1***er***, paragraphe 2, ***ou du secteur du coton,*** qui:***".*** ***»***

Or. es

(32013R1308)

Amendement 1302
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 158 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. Les organisations interprofessionnelles qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***sont*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157. Ces organisations	3 bis. Les organisations interprofessionnelles qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits dans le secteur des protéagineux ***peuvent être*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157. Ces organisations

interprofessionnelles conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations interprofessionnelles ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

interprofessionnelles conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations interprofessionnelles ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 1303
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 158 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits ajoutés à l'annexe I, point VIII, dans le secteur du lin ***sont*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 157. Ces organisations interprofessionnelles conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations interprofessionnelles ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur	3 ter. Les organisations de producteurs qui, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ont été reconnues pour un ou plusieurs produits ajoutés à l'annexe I, point VIII, dans le secteur du lin ***peuvent être*** réputées reconnues dans ce secteur en tant qu'organisations de producteurs au sens de l'article 157. Ces organisations interprofessionnelles conservent également leur reconnaissance pour d'autres produits reconnus dans d'autres secteurs. Toutefois, lorsque ces organisations interprofessionnelles ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article pour un ou plusieurs secteurs, les États membres retirent ladite reconnaissance pour les secteurs concernés au plus tard le [31 décembre 20XX au moins 2 années complètes après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

du présent règlement modificatif].

modificatif].

Or. en

Amendement 1304
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) l'article 159 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) au point a), l »alinéa suivant est ajouté:	
«	
v) le secteur des protéagineux.	
»;	

Or. en

Amendement 1305
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) l'article 159 est modifié comme suit:	***supprimé***
(b) le point b) est remplacé par le texte suivant:	
«	
b) les organisations interprofessionnelles des secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, ainsi	

que du tabac et des protéagineux.

»;

Or. en

Amendement 1306
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 22 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – paragraphe 1 – point a – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le secteur des protéagineux.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous nous opposons à la reconnaissance obligatoire des nouvelles organisations de producteurs dans ce secteur, car il s'agit d'un secteur complexe comprenant un large éventail de catégories de produits.

Amendement 1307
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 22 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – paragraphe 1 – point a – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) le secteur des céréales.

Or. en

Amendement 1308
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les organisations interprofessionnelles des secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, ainsi que du tabac et des protéagineux.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous nous opposons à la reconnaissance obligatoire des nouvelles organisations de producteurs dans ce secteur, car il s'agit d'un secteur complexe comprenant un large éventail de catégories de produits.

Amendement 1309
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 159 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b) les organisations interprofessionnelles des secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, ainsi que du tabac et des protéagineux.»;	«b) les organisations interprofessionnelles des secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, du tabac et des protéagineux***, en accordant une attention particulière au développement durable des régions et des zones rurales ainsi qu'au renforcement des chaînes de valeur autonomes***.»;

Or. en

Amendement 1310
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 164 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Le paragraphe 1 de l'article 164 est modifié comme suit:
	'
	1. Dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou un groupement de producteur reconnu conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un État membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit ou de plusieurs produits donnés, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.
	'

Or. fr

Amendement 1311
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 165

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) l'article 165 est modifié comme suit:
	«
Article 165	Article 165
Contributions financières des non-membres	Contributions financières des non-membres
Dans le cas où les règles d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite d'une ou de plusieurs des activités concernées. Toute organisation qui reçoit des contributions de non-membres au titre du présent article met à disposition, à la demande d'un membre ou d'un non-membre qui contribue financièrement aux activités de l'organisation, les parties de son budget annuel relatives à l'exercice des activités énumérées à l'article 164, paragraphe 4.	Dans le cas où les règles d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue***, d'un groupement de producteurs visé à l'article 32 ou 33 du règlement (UE) 2024/1143*** ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite d'une ou de plusieurs des activités concernées. Toute organisation qui reçoit des contributions de non-membres au titre du présent article met à disposition, à la demande d'un membre ou d'un non-membre qui contribue financièrement aux activités de l'organisation, les parties de son budget annuel relatives à l'exercice des activités énumérées à l'article 164, paragraphe 4.
	»;

Or. en

Amendement 1312
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 165 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Dans le cas de contributions demandées à des opérateurs économiques individuels ou à des groupements opérant au titre du règlement 848/2018 qui ne sont pas membres de l'organisation, toute organisation percevant des contributions en vertu du présent article doit justifier les avantages que ces activités apportent spécifiquement aux opérateurs de la filière biologique.
	»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Justification

Une organisation qui sollicite des contributions auprès de producteurs biologiques non membres devrait justifier la manière dont les activités de l'organisation reconnue apportent également des avantages à ces producteurs biologiques non membres, puisqu'elle sollicite ces contributions sur cette base.

Amendement 1313
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 165

Texte en vigueur	*Amendement*
	(22 bis) l'article 165 est modifié comme suit:

Dans le cas où les règles d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite d'une ou de plusieurs des activités concernées. Toute organisation qui reçoit des contributions de non-membres au titre du présent article met à disposition, à la demande d'un membre ou d'un non-membre qui contribue financièrement aux activités de l'organisation, les parties de son budget annuel relatives à l'exercice des activités énumérées à l'article 164, paragraphe 4.	*«*Dans le cas où les règles d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue***, d'un groupement de producteurs visé à l'article 32 ou 33 du règlement (UE) 2024/1143*** ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre de l'article 164 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite d'une ou de plusieurs des activités concernées. Toute organisation qui reçoit des contributions de non-membres au titre du présent article met à disposition, à la demande d'un membre ou d'un non-membre qui contribue financièrement aux activités de l'organisation, les parties de son budget annuel relatives à l'exercice des activités énumérées à l'article 164, paragraphe 4. ***»;***

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1314
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) l'article 166 bis est modifié comme suit:
	(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«
1. Sans préjudice des articles 167 et 167 bis du présent règlement, les États membres peuvent, à la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 1, ou de l'article 161, paragraphe 1, du présent règlement, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1, du présent règlement, d'un groupement de producteurs visé à l'article 32 du règlement (UE) 2024/1143 ou d'un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, définir, pour période de temps limitée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de produits agricoles visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement.	1. Sans préjudice des articles 167 et 167 bis du présent règlement, les États membres peuvent, à la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 1, ou de l'article 161, paragraphe 1, du présent règlement, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1, du présent règlement, d'un groupement de producteurs visé à l'article 32 du règlement (UE) 2024/1143 ou d'un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, définir, pour période de temps limitée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de produits agricoles visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement.
	Les règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre peuvent également s'appliquer à un produit agricole transformé en un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.
Lorsqu'il existe un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, le groupement de producteurs visé à l'article 32 dudit règlement n'a pas ce droit.	Lorsqu'il existe un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, le groupement de producteurs visé à l'article 32 dudit règlement n'a pas ce droit.***»;***

Or. en

Amendement 1315
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) l'article 166 bis est modifié comme suit:
	(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	*«
2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***subordonnées à l'existence d'un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit visé au paragraphe 1 du présent article, ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) iii) et b) iv), du présent règlement pour le vin***.	2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***réputées adoptées à moins qu'une minorité de blocage ne s'y oppose dans un délai d'un mois à compter de la notification par le groupement de producteurs des règles proposées.***
	Une minorité de blocage est composée d'au moins d'un tiers des producteurs du produit visé au paragraphe 1 du présent article, ou de leurs représentants, comptant pour au moins un tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) iii) et b) iv), du présent règlement pour le vin.
Lorsque la production du produit visé au paragraphe 1 du présent article fait intervenir un processus de transformation et que le cahier des charges visé à	Lorsque la production du produit visé au paragraphe 1 du présent article fait intervenir un processus de transformation et que le cahier des charges visé à

l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1151/2012 ou à l'article 94, paragraphe 2, du présent règlement limite l'approvisionnement en matières premières à une aire géographique spécifique, les États membres exigent, aux fins des règles à établir conformément au paragraphe 1 du présent article:

a) que les producteurs de ces matières premières dans l'aire géographique considérée soient consultés avant la conclusion de l'accord visé au présent paragraphe; ou

b) qu'au moins deux tiers des producteurs des matières premières, ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers de la production des matières premières utilisées dans le processus de transformation dans l'aire géographique considérée soient également parties à l'accord visé au présent paragraphe.

l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 94, paragraphe 2, du présent règlement limite l'approvisionnement en matières premières à une aire géographique spécifique, les États membres exigent, aux fins des règles à établir conformément au paragraphe 1 du présent article:

a) que les producteurs de ces matières premières dans l'aire géographique considérée soient consultés avant la conclusion de l'accord visé au présent paragraphe; ou

b) qu'au moins deux tiers des producteurs des matières premières, ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers de la production des matières premières utilisées dans le processus de transformation dans l'aire géographique considérée soient également parties à l'accord visé au présent paragraphe.***»;***

Or. en

Amendement 1316
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***subordonnées à l'existence d'un accord préalable conclu entre au*** moins ***deux*** tiers des producteurs du produit visé au paragraphe 1 ***du présent article,*** ou de leurs représentants, ***comptant pour*** au moins ***deux*** tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) iii) et b) iv), du présent règlement pour le vin.	2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***réputées adoptées à moins qu'une minorité de blocage ne s'y oppose dans un délai d'un mois à compter de la notification par le groupement de producteurs des règles proposées. Une minorité de blocage est composée d'au*** moins ***un*** tiers des producteurs du produit visé au paragraphe 1 ou de leurs représentants ***constituant*** au moins ***un*** tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée à l'article 7,

Lorsque la production du produit visé au paragraphe 1 du présent article fait intervenir un processus de transformation et que le cahier des charges visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 94, paragraphe 2, du présent règlement limite l'approvisionnement en matières premières à une aire géographique spécifique, les États membres exigent, aux fins des règles à établir conformément au paragraphe 1 du présent article:

paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) iii) et b) iv), du présent règlement pour le vin. Lorsque la production du produit visé au paragraphe 1 du présent article fait intervenir un processus de transformation et que le cahier des charges visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012 ou à l'article 94, paragraphe 2, du présent règlement limite l'approvisionnement en matières premières à une aire géographique spécifique, les États membres exigent, aux fins des règles à établir conformément au paragraphe 1 du présent article:

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1317
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, pour la production de fromage bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les règles visées au paragraphe 1 ***du présent article*** sont ***subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre au*** moins ***deux*** tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants comptant pour au moins ***deux*** tiers du lait cru utilisé pour la production de ce fromage et, le cas échéant, au moins ***deux*** tiers des producteurs de ce fromage ou de leurs représentants comptant pour au moins ***deux*** tiers de la production de ce fromage dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du	3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, pour la production de fromage bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les règles visées au paragraphe 1 sont ***réputées adoptées, à moins qu'une minorité de blocage s'y oppose dans un délai d'un mois à compter de la notification par le groupement de producteurs des règles proposées. Une minorité de blocage est composée d'au*** moins ***un*** tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants comptant pour au moins ***un*** tiers du lait cru utilisé pour la production de ce fromage et, le cas échéant, au moins ***un*** tiers des producteurs de ce fromage ou de leurs représentants

règlement (UE) nº 1151/2012.

comptant pour au moins ***un*** tiers de la production de ce fromage dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012.

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1318
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) l'article 166 bis est modifié comme suit:
	(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, pour la production de fromage bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production de ce fromage et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs de ce fromage ou de leurs représentants comptant pour au moins deux tiers de la production de ce fromage dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012***.	3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, pour la production de fromage bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont ***réputées adoptées, à moins qu'une minorité de blocage s'y oppose dans un délai d'un mois à compter de la notification par le groupement de producteurs des règles proposées.***
	Une minorité de blocage est composée d'au moins un tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants comptant

	pour au moins un tiers du lait cru utilisé pour la production de ce fromage et, le cas échéant, au moins un tiers des producteurs de ce fromage ou de leurs représentants comptant pour au moins un tiers de la production de ce fromage dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012.
Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, en ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une indication géographique protégée, l'aire géographique d'origine du lait cru, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges desdits fromages, est la même que l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012 pour ce fromage.	Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, en ce qui concerne les fromages bénéficiant d'une indication géographique protégée, l'aire géographique d'origine du lait cru, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges desdits fromages, est la même que l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1151/2012 pour ce fromage.

Or. en

Amendement 1319
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) l'article 166 bis est modifié comme suit:
	(b) un nouveau paragraphe 4 bis est ajouté:
	«4 bis. Les États membres concernés établissent les règles de procédure relatives à la phase d'opposition visée aux paragraphes 2 et 3.»;

Or. en

Amendement 1320
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 166 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis. Les États membres concernés établissent les règles de procédure relatives à la phase d'opposition visée aux paragraphes 2 et 3.
	»;

Or. en

(02013R1308)

Amendement 1321
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 167 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, le financement complémentaire des coûts non couverts par le financement de l'Union est assuré par l'État membre. Sans préjudice du respect de l'article 20, paragraphe 4, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, la contribution financière de l'Union à octroyer, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, aux organisations de producteurs reconnues et aux associations d'organisations de producteurs qui mettent en œuvre les mesures est limitée à:
	(a) 15 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation

de producteurs;

(b) 15 % de la valeur de la production commercialisée de chaque association d'organisations de producteurs;

(c) 15 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs. Ces limites peuvent être augmentées de 0,5 point de pourcentage lorsque le programme opérationnel comprend une ou plusieurs interventions liées au renouvellement des générations, à la recherche et à l'innovation, à la gestion des risques ou à l'environnement et au climat, à condition que le montant dépassant le pourcentage correspondant fixé au premier alinéa, points a), b) ou c), soit utilisé exclusivement pour financer des dépenses liées à la mise en œuvre de ces interventions.

La contribution financière de l'Union conformément à l'article 65 du règlement (UE) nº 2021/2115.

Or. en

Justification

The application of the fruit and vegetables model to the olive oil sector, with the shift to equal co-financing (50% EU, 50% PO), is unsustainable. Compared to the current distribution (75% EU, 12.5% Member State, 12.5% PO), the burden on producers would quadruple, discouraging participation in operational programmes. It is therefore essential to maintain the current level of support provided for under Article 65 of Regulation (EU) 2021/2115, raising the financing rate to 15% and preserving a co-financing architecture that does not penalise the competitiveness of the olive oil sector.

Amendement 1322
Benoit Cassart, Charles Goerens, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) l'article 168 est modifié comme suit:
Sans préjudice de l'article 148 concernant le secteur du lait et des produits laitiers et de l'article 125 concernant le secteur du sucre, si un État membre décide, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'un secteur énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, autre que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, de l'une des options suivantes:	***1. Les livraisons dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuées par des agriculteurs, y compris des associations d'agriculteurs, ou par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs à des transformateurs, distributeurs ou détaillants, font, à la demande des agriculteurs, l'objet d'un contrat écrit. Lorsqu'un agriculteur demande un contrat écrit, les transformateurs, les collecteurs, les distributeurs ou les détaillants sont tenus de conclure un tel contrat.***
a) toute livraison de ces produits sur son territoire par un producteur à un transformateur ou à un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties; et/ou	
b) les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de ces produits agricoles sur son territoire par les producteurs,	
ce contrat ou cette offre de contrat répond aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 6 du présent article.	

Or. en

Justification

Au lieu d'imposer une obligation générale de conclure un contrat écrit obligatoire, cette décision devrait être laissée à l'appréciation des agriculteurs eux-mêmes, qui devraient pouvoir demander un contrat écrit. Si un agriculteur demande un contrat écrit à ses transformateurs, collecteurs, distributeurs ou détaillants, ceux-ci devraient être tenus de répondre à sa demande et de conclure ce contrat.

Amendement 1323
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(22 bis) l'article 172 bis est remplacé par le texte suivant:
Article 172 bis	«Article 172 bis
Répartition de la valeur	Répartition de la valeur
Sans préjudice ***de toute clause spécifique*** de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, peuvent convenir avec les opérateurs en aval de clauses de répartition de la valeur, ***portant notamment sur les gains*** et les pertes ***enregistrés sur le*** marché, ***afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des*** prix pertinents du marché ***des*** produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.	Sans préjudice ***des clauses spécifiques*** de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, peuvent ***, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre,*** convenir avec les opérateurs en aval de clauses de répartition de la valeur, ***y compris les primes*** et les pertes ***de*** marché, ***établissant la façon dont doivent être réparties entre eux les éventuelles variations des*** prix pertinents du marché ***pour les*** produits concernés ou ***pour*** d'autres marchés de matières premières.
	»

Or. it

(02013R1308-20260318)

Amendement 1324
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) à l'article 172 bis, le paragraphe 2 suivant est ajouté:
	2. Les États membres peuvent exiger, conformément aux articles 148 et 168, que les contrats portant sur la livraison de produits agricoles comportent une clause de partage de la valeur visée au paragraphe 1, indexée sur un indice de

coûts de référence prévu à cet effet. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227, définissant la méthode de calcul de cet indice de référence des coûts, sur la base des données recueillies par les observatoires de marché de l'Union, y compris les coûts de production complets.

Or. en

Amendement 1325
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 ter – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(22 bis) à l'article 172 ter, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations ***interprofessionnelles*** reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur vitivinicole, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement***,*** dans la zone géographique concernée, peuvent fournir ***des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix*** concernant la vente de ***raisins***, de moûts et de vins en vrac destinés à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces ***orientations*** n'aient	***«***1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations ***intersectorielles*** reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur vitivinicole, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement dans la zone géographique concernée, peuvent fournir***, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre, des indications de prix facultatives*** concernant la vente de ***raisin***, de moûts et de vins en vrac destinés à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication

pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.	géographique protégée, à condition que ces ***indications*** n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question. ***»***

Or. it

(02013R1308-20260318)

Amendement 1326
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) l'article 172 quater est introduit de la sorte: ***'*** ***Article 172 quater (nouveau)*** ***Orientations des organisations interprofessionnelles et des groupements de producteurs concernant la vente de lait pour la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.*** ***Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur laitier, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 3, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent***

fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant la vente de lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.

2. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés.

Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les décisions sans tarder après leur adoption.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

'

Or. fr

Amendement 1327
Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) un nouvel article 172 quinquies est ajouté:
	Orientations des organisations interprofessionnelles et des associations de producteurs concernant le prix des cuisses de porc fraîches destinées à la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.
	1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les associations de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur de la viande porcine, lorsque ces organisations et associations sont considérées comme représentatives conformément à l'article 164 et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant les cuisses de porc fraîches destinées à la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces indications n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.
	2. L'autorité nationale de concurrence visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1/2003 peut décider dans certains cas que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être

fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés. Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe par écrit la Commission au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les décisions sans tarder après leur adoption. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas avant la date de leur notification aux entreprises concernées.

Or. it

Justification

On estime que, comme le prévoient déjà l'amendement 131 du rapporteur et l'article 172 ter de l'OCM, pour le secteur des jambons à indication géographique également, le principe selon lequel les organisations interprofessionnelles reconnues et les groupements de producteurs d'indications géographiques reconnus peuvent publier des indications volontaires d'orientation des prix.

Amendement 1328
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Article 172 quinquies Orientations données par les organisations intersectorielles et les groupements de producteurs concernant le prix des cuisses de porc fraîches destinées à la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine

protégée ou d'une indication géographique protégée. 1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations intersectorielles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur de la viande porcine, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3 et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent fournir des indications de prix facultatives concernant les cuisses de porc fraîches destinées à la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces indications n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question. 2. L'autorité nationale de concurrence visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1/2003 peut décider, au cas par cas, que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés. Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe par écrit la Commission au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les décisions sans tarder après leur adoption. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent

pas avant la date de leur notification aux entreprises concernées.

Or. it

Amendement 1329
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 172 bis
	Orientations des organisations interprofessionnelles et des groupements de producteurs concernant les cuisses de porc fraîches pour la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée
	1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur de la viande de porc, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant les cuisses de porc fraîches destinées à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une

indication géographique protégée, à condition que ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.

2. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés. Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les décisions sans tarder après leur adoption. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.»;

Or. en

Amendement 1330
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quater) le nouvel article 172 quinquies suivant est ajouté:

«

Article 172 quinquies (nouveau)

Orientations des organisations interprofessionnelles et des groupements de producteurs concernant le prix des cuisses de porc fraîches pour la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur de la viande de porc, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant les cuisses de porc fraîches destinées à la production de jambons bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.

2. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne sont menacés.

Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission la décision sans tarder après leur adoption.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

»;

Or. en

Amendement 1331
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 173 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c bis) la suspension, la réduction et le recouvrement des paiements des aides aux interventions dans certains secteurs visés à la partie II, titre I, chapitre II, section 2, en cas de manquement aux critères de reconnaissance***»;**	«c bis) la suspension, la réduction et le recouvrement des paiements des aides aux interventions dans certains secteurs visés à la partie II, titre I, chapitre II, section 2, en cas de manquement aux critères de reconnaissance ***conformément aux modalités d'application prévues par le présent règlement, en veillant à ce que les États membres assurent une application proportionnée et cohérente.»;***

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des références explicites à l'application proportionnée et au respect des modalités d'application afin de garantir que celle-ci est uniforme et cohérente

dans l'ensemble des États membres. Cela permet également d'éviter les interprétations divergentes et de réduire le risque de charges administratives ou financières disproportionnées pour les organisations de producteurs.

Amendement 1332
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 174 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«h) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à effectuer par les États membres auprès des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs afin de vérifier le respect des critères de reconnaissance***;**	«h) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à effectuer par les États membres auprès des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs afin de vérifier le respect des critères de reconnaissance***, dans le respect du principe de proportionnalité et en évitant toute charge administrative inutile;***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer le cadre régissant l'application des dispositions relatives aux contrôles et à l'identification des organisations de producteurs, tout en garantissant un équilibre approprié entre l'efficacité administrative et le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 1333
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 174 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) j) les règles garantissant une

interprétation et une application harmonisées, dans l'ensemble des États membres, des critères de reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, afin d'éviter des pratiques nationales divergentes et des charges administratives disproportionnées.

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, les critères de reconnaissance des organisations de producteurs sont appliqués de manière différente d'un État membre à l'autre, ce qui engendre des risques réglementaires et des charges administratives qui poussent certaines organisations à renoncer à leur statut. Cet amendement instaure un mécanisme d'interprétation harmonisée, garantissant des conditions de concurrence équitables, protégeant le pouvoir de négociation des producteurs et préservant l'attrait du système de reconnaissance.

Amendement 1334
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 179 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) à l'article 179, le point d) suivant est ajouté:
	'd) aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour les animaux vivants et les produits d'origine animale dont les méthodes de production ne sont pas conformes aux normes de production de l'Union, ou à des normes équivalentes dûment reconnues.';

Or. fr

Amendement 1335
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 181

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) L'article 181 est remplacé par le texte suivant:
	'
Article 181	***Article 181***
Système des prix d'entrée pour certains produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés ***et*** du secteur vitivinicole	Système des prix d'entrée pour certains produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés, du secteur vitivinicole ***et des sucres de spécialité***
1. Aux fins de l'application des droits du tarif douanier commun pour les produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés ***et*** des moûts de raisins et jus de raisins, le prix d'entrée d'un lot est égal à sa valeur douanière calculée conformément au règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil (19) (ci-après dénommé «le code douanier») et au règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (20).	1.Aux fins de l'application des droits du tarif douanier commun pour les produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés**,** des moûts de raisins et jus de raisins ***ainsi que des sucres de spécialité,*** le prix d'entrée d'un lot est égal à sa valeur douanière calculée conformément au règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil (19) (ci-après dénommé «le code douanier») et au règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (20).
2. Afin d'assurer l'efficacité du système, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin de prévoir que la réalité du prix d'entrée déclaré d'un lot doit être vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation et de fixer les conditions dans lesquelles la constitution d'une garantie est requise.	2.Afin d'assurer l'efficacité du système, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin de prévoir que la réalité du prix d'entrée déclaré d'un lot doit être vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation et de fixer les conditions dans lesquelles la constitution d'une garantie est requise.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles applicables au calcul de la valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	3.La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles applicables au calcul de la valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

'

Or. fr

Amendement 1336
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 25 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	il n'existe pas de garantie suffisante quant au respect de méthodes de production équivalentes à celles exigées par la législation de l'Union, notamment en matière de bien-être animal.

Or. en

Amendement 1337
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
Le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.	***L'équivalence avec la législation de l'Union relative aux méthodes de production et de transport, y compris les normes en matière de bien-être animal, s'applique également aux entreprises établies dans des pays tiers, dans la mesure où cela concerne les animaux ou les produits d'origine animale exportés de ces pays tiers vers l'Union.***
	Conformément à l'article 147, la

Commission adopte des actes délégués visant à compléter le présent article par les modalités d'exécution nécessaires à l'application du paragraphe 1.

La Commission évalue l'équivalence des normes de production dans les pays tiers sur la base de contrôles officiels, d'audits ou d'un système de certification équivalent reconnu par la Commission. L'équivalence des conditions de production peut être reconnue si le pays tiers concerné démontre que ses règles et ses systèmes de contrôle offrent des garanties suffisantes pour assurer un niveau de protection au moins comparable à celui en vigueur dans l'Union.

Les conditions de production sont évaluées afin de déterminer si les méthodes de production permettent de garantir un niveau de protection conforme aux exigences du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les normes de bien-être animal applicables à la viande bovine et de veau, au lait et aux produits laitiers, aux viandes porcine, ovine et caprine, aux œufs, aux matières grasses tartinables et à la viande de volaille. L'équivalence des normes de production applicables aux produits d'origine animale est évaluée au regard d'exigences garantissant un niveau de bien-être animal équivalent à celui prévu par la directive 98/58/CE du Conseil et la législation de l'Union applicable au secteur concerné.

Or. de

Amendement 1338
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
Le droit à l'importation additionnel ***n'est pas exigé*** lorsque ***les*** importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.	Le droit à l'importation additionnel ***peut être appliqué*** lorsque ***l'augmentation des*** importations ***menace la stabilité des marchés de l'Union, empêche des revenus équitables pour les producteurs ou entraîne des perturbations importantes dans les secteurs agricoles vulnérables.***

Or. en

Amendement 1339
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:
	Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), les conditions de production sont évaluées au regard du respect de méthodes de production équivalentes à celles requises par la législation de l'Union, notamment les normes en matière de bien-être animal, pour la viande bovine, le lait et les produits laitiers, la viande porcine, la viande ovine et la viande caprine, les œufs, les matières grasses tartinables et la viande de volaille.
	L'équivalence des normes de production applicables aux produits d'origine animale est évaluée au regard du respect d'exigences équivalentes à celles prévues par la directive 98/58/CE du Conseil et par la législation de l'Union applicable au secteur du produit concerné. La Commission évalue l'équivalence des

normes de production des pays tiers sur la base de contrôles officiels, d'audits ou de la reconnaissance d'un système de certification équivalent. Elle peut reconnaître l'équivalence des conditions de production d'un pays tiers lorsque ce dernier démontre que ses règles et ses systèmes de contrôle garantissent un niveau de protection au moins comparable à celui applicable dans l'Union.

Or. en

Amendement 1340
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 5 suivant est ajouté:
	'5. La Commission doit, lorsque les produits d'origine animale importés causent ou risquent de causer des perturbations du marché, relever les droits à l'importation applicables à ces produits.';

Or. fr

Amendement 1341
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Article 182 bis (nouveau) – Mesure applicable aux sucres spéciaux produits dans les régions ultrapériphériques
	Un mécanisme de stabilisation du marché des sucres spéciaux produits dans les régions ultrapériphériques est mis en place, compte tenu de leur situation économique et sociale structurelle aggravée par leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief et climat difficiles et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.
	Le mécanisme comprend les éléments suivants:
	a) pour chaque ligne tarifaire correspondant au marché des sucres spéciaux, un prix de référence annuel minimal est fixé, sur la base du prix moyen des importations de l'Union enregistré au cours de la campagne de commercialisation du sucre comprise entre octobre 2023 et septembre 2024:
	- pour le code 1701 1490, le prix est fixé à 857 EUR par tonne;
	- pour le code 1701 1390, le prix est fixé à 1 284 EUR par tonne;
	- pour le code 1701 9100, le prix est fixé à 2 199 EUR par tonne;
	- pour le code 1701 9990, le prix est fixé à 994 EUR par tonne.
	Le prix de référence est actualisé chaque année afin de tenir compte de l'inflation, sur la base de l'indice applicable à la zone euro;
	b) un droit variable de soutien du marché est appliqué lorsque le prix à l'importation coût, assurance et fret est inférieur au prix de référence. Le montant de ce droit correspond à la différence entre le prix de référence et le prix à

l'importation, sans dépasser 419 EUR par tonne;

c) les points d'entrée douaniers pour l'ensemble du marché de l'Union sont désignés par les autorités compétentes des États membres, auxquelles incombe la mise en œuvre de la présente mesure.

Or. pt

Amendement 1342
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 182 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) un nouvel article 182 bis est inséré:
	Mesure relative aux sucres spéciaux provenant des régions ultrapériphériques productrices de sucre
	1. Un mécanisme visant à stabiliser les marchés des sucres spéciaux produits dans les régions ultrapériphériques est établi, en tenant compte de la situation structurelle, économique et sociale spécifique de ces régions qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, ainsi que par leur dépendance économique à l'égard d'un nombre limité de produits.
	2. Ce mécanisme comprend:
	(a) pour chaque position tarifaire correspondant au marché des sucres de spéciaux, un prix de référence annuel minimal est fixé, sur la base du prix moyen à l'importation dans l'Union européenne enregistré au cours de la campagne sucrière s'étalant

d'octobre 2023 à septembre 2024:

– pour le code 1701 1490, le prix est fixé à 857 € par tonne;

– pour le code 1701 1390, le prix est fixé à 1 284 € par tonne;

– pour le code 1701 9100, le prix est fixé à 2 199 € par tonne;

– pour le code 1701 9990, le prix est fixé à 994 € par tonne.

Ce prix est révisé chaque année afin de tenir compte de l'inflation (indice de la zone euro);

(b) un droit de soutien variable du marché lorsque le prix à l'importation CAF est inférieur au prix de référence. Ce droit correspond à la différence entre le prix de référence et le prix à l'importation, sans dépasser 419 € par tonne;

(c) les points d'entrée douaniers pour l'ensemble du marché européen sont désignés par les autorités compétentes des États membres, qui sont chargées de la mise en œuvre de cette mesure.

Or. en

Justification

L'article 182 prévoit un mécanisme de droits à l'importation supplémentaires fondés sur des prix et des volumes de déclenchement. Toutefois, ce mécanisme est conçu exclusivement pour le sucre blanc standard ou le sucre brut et repose sur des paramètres qui n'ont aucun rapport avec les réalités du marché des sucres spéciaux. Ce marché de niche, qui représente moins de 1,5 % du marché européen du sucre, présente des caractéristiques structurellement différentes.

Amendement 1343
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 186 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 bis) à l'article 186, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) fixant les conditions et les critères d'admissibilité qu'un opérateur doit remplir pour présenter une demande dans le cadre du contingent tarifaire; les dispositions concernées peuvent exiger une expérience minimale en matière d'échanges avec des pays tiers et territoires assimilés, ou d'activité de transformation, exprimée en quantité et durée d'activité minimales dans un secteur donné du marché; ces dispositions peuvent inclure des règles destinées à répondre aux besoins et aux pratiques en vigueur dans un secteur donné et aux usages et besoins des industries de transformation;	***«***a) fixant les conditions et les critères d'admissibilité qu'un opérateur doit remplir pour présenter une demande dans le cadre du contingent tarifaire; les dispositions concernées peuvent exiger une expérience minimale en matière d'échanges avec des pays tiers et territoires assimilés, ou d'activité de transformation, exprimée en quantité et durée d'activité minimales dans un secteur donné du marché; ces dispositions peuvent inclure des règles destinées à répondre aux besoins et aux pratiques en vigueur dans un secteur donné***, notamment en ce qui concerne le respect de méthodes de production garantissant un niveau de protection du bien-être animal équivalent à celui requis par la législation de l'Union,*** et aux usages et besoins des industries de transformation; ***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1344
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 186 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) à l'article 186, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
	a) fixant les conditions et les critères d'admissibilité qu'un opérateur doit remplir pour présenter une demande dans

le cadre du contingent tarifaire; les dispositions concernées peuvent exiger une expérience minimale en matière d'échanges avec des pays tiers et territoires assimilés, ou d'activité de transformation, exprimée en quantité et durée d'activité minimales dans un secteur donné du marché; ces dispositions peuvent inclure des règles destinées à répondre aux besoins et aux pratiques en vigueur dans un secteur donné, notamment en ce qui concerne des méthodes de production garantissant un niveau de protection du bien-être animal équivalent à celui requis par la législation de l'Union, en particulier en matière de normes relatives au bien-être animal, et aux usages et besoins des industries de transformation;

Or. en

Justification

À l'article 186, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant: «notamment en ce qui concerne des méthodes de production garantissant un niveau de protection du bien-être animal équivalent à celui requis par la législation de l'Union, en particulier en matière de normes relatives au bien-être animal».

Amendement 1345
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3 %*** et cultivé à partir de	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1 %*** et cultivé à partir de

semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1346
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 % et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,5*** %;

Or. en

Justification

Conformément aux modifications apportées à l'article 147, il est jugé nécessaire de rétablir la limite de tétrahydrocannabinol (THC) à 0,5 %.

Amendement 1347
Charles Goerens, Asger Christensen, Benoit Cassart, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1348
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***0,3 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-	(a) le chanvre brut relevant du code NC 5302, produit à partir d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excède pas ***1 %*** et cultivé à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagné de la preuve que la teneur en Δ9-

tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;

tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1349
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1350
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du

code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas 0,3 %;

code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,5*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas 0,3 %;

Or. en

Amendement 1351
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1352
Charles Goerens, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***0,3*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %;	(b) les graines de chanvre destinées à l'ensemencement, relevant du code NC ex 1207 99 20, d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont la teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol ne dépasse pas ***1*** %, commercialisées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnées de la preuve que la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %;

Or. en

Amendement 1353
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou	(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou

accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %.	accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %.

Or. en

Amendement 1354
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %.	(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,5*** %.

Or. en

Amendement 1355
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les autres parties de chanvre	(d) les autres parties de chanvre

relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %.

relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %.

Or. en

Amendement 1356
Charles Goerens, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***0,3*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***0,3*** %.

Amendement

(d) les autres parties de chanvre relevant du code NC 1211 90 86 d'une variété de Cannabis Sativa L. enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles contenant une teneur maximale en Δ9-tétrahydrocannabinol n'excédant pas ***1*** % et cultivées à partir de semences certifiées conformément à la directive 2002/57/CE ou à l'article 10 de la directive 2008/62/CE dans le cas des variétés de conservation, ou accompagnée de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas ***1*** %.

Or. en

Amendement 1357
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido

Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant des exigences de contrôle supplémentaires pour les produits à base de chanvre importés, y compris des limites et des méthodes de vérification concernant les métaux lourds, les résidus de produits phytosanitaires, les contaminants microbiologiques et d'autres substances présentant un risque pour la santé humaine, animale ou végétale. Ces exigences sont appliquées de manière proportionnée et non discriminatoire et garantissent des conditions équivalentes à celles imposées aux producteurs de l'Union.

Or. es

Amendement 1358
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 190 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	27 bis) La Commission adopte des actes d'exécution visant à promouvoir l'utilisation interopérable de certificats électroniques, de systèmes de traçabilité et d'outils numériques dans le cadre des contrôles à l'importation du houblon et des produits à base de houblon, y compris la coopération entre les autorités douanières et agricoles des États

membres.

Or. es

Amendement 1359
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 27 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 190 – alinéa 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	27 ter) Lorsque les importations effectuées en raison de préférences ou de contingents tarifaires provoquent ou risquent de provoquer une perturbation grave dans un secteur agricole sensible, la Commission évalue la situation dans un délai maximal de quinze jours.
	Cette évaluation tient compte:
	a) des prix, coûts et marges au sein de l'Union;
	b) du volume, du rythme et de la concentration temporaire des importations;
	c) des stocks, de la production et de la consommation;
	d) des différences significatives entre les conditions de production de l'Union et celles du pays tiers.
	Dès que la perturbation est confirmée, la Commission adopte sans délai des mesures proportionnées, notamment la suspension, la réduction, l'échelonnement ou la modification temporaire de la préférence ou du contingent concerné.

Or. es

Amendement 1360
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 190 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 190 bis
	le nouvel article 190 bis suivant est inséré:
	Vérification de l'équivalence des conditions de production applicables aux importations d'animaux vivants ou de produits d'origine animale
	1. La Commission veille à ce que des dispositions appropriées soient mises en place pour vérifier que les animaux vivants ou les produits d'origine animale mis sur le marché de l'Union, y compris ceux importés de pays tiers, respectent des conditions de production équivalentes à celles applicables au sein de l'Union, notamment en ce qui concerne les normes de bien-être animal.
	2. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen un rapport évaluant l'application des exigences d'équivalence visées au paragraphe 1, comprenant notamment:
	(a) des informations sur les contrôles effectués et leurs résultats;
	(b) les manquements constatés aux exigences d'équivalence et les mesures prises pour y remédier.

Or. en

Amendement 1361
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits sensibles, notamment les céréales, le riz, le sucre, l'huile d'olive et les olives de table, les fruits et légumes, les fruits et légumes transformés, le vin, la viande bovine, le lait et les produits laitiers, la viande porcine, la viande ovine et caprine, les œufs et la viande de volaille, tel qu'indiqué dans le cadre du système de communication des prix de l'Union, devient inférieur aux prix d'intervention ou aux prix seuils révisés, la Commission adopte automatiquement des actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 223, paragraphe 2, suspendant temporairement les contingents tarifaires ou les tarifs préférentiels applicables au produit agricole sensible concerné.

Or. en

Amendement 1362
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) l'article 194 est modifié comme il suit:
	(a) le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:
	"3 bis. Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires, dans le cadre

d'accords commerciaux préférentiels, pour les produits relevant des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille ainsi que de l'alcool éthylique d'origine agricole, est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen dans l'Union pour les produits concernés, tel que communiqué au titre du régime de notification des prix de l'Union, devient inférieur à 120% des seuils de référence visés à l'article 7 pendant une période d'un mois. Dans les mêmes conditions, un droit de douane additionnel applicable aux importations des produits concernés, dont le montant est calculé de manière à compenser l'écart entre le prix moyen constaté et le seuil de 120% des seuils de référence visés à l'article 7. Lorsque la condition visée au premier alinéa est remplie, la Commission adopte sans délai un acte d'exécution instituant des mesures de sauvegarde automatiques. La suspension prend effet à la date d'entrée en vigueur de cet acte d'exécution et demeure applicable pour une durée minimale de douze mois. À l'issue de cette période minimale, si la Commission constate que les conditions justifiant la suspension ne sont plus réunies, elle adopte un acte d'exécution mettant fin à ladite suspension.";

Or. fr

Amendement 1363
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) l'article 194 est modifié comme il suit:
	b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:
	'4bis. Aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour les animaux vivants et les produits d'origine animale dont les méthodes de production ne sont pas conformes aux normes de production de l'Union, ou à des normes équivalentes dûment reconnues.';

Or. fr

Amendement 1364
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à l'article 194, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires pour les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole au titre d'accords commerciaux préférentiels est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits en question, tel que communiqué dans le cadre du régime de communication des prix de l'Union, descend en dessous des seuils de référence visés à l'article 7 dans

un délai de trois mois.

Lorsque la condition visée au premier alinéa est remplie, la Commission adopte sans tarder un acte d'exécution établissant des mesures de sauvegarde automatiques.

La suspension s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution et reste en vigueur pendant une période minimale de douze mois. Si, après l'expiration de cette période minimale, la Commission constate que les conditions de suspension d'un régime de déclaration particulier ne sont plus remplies, elle adopte un acte d'exécution mettant fin à cette suspension.»;

Or. en

Amendement 1365
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(27 bis) à l'article 194, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«Lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits sensibles, notamment les céréales, le riz, le sucre, l'huile d'olive et les olives de table, les fruits et légumes, les fruits et légumes transformés, le vin, la viande bovine, le lait et les produits laitiers, la viande porcine, la viande ovine et caprine, les œufs et la viande de volaille, tel qu'indiqué dans le cadre du système de communication des prix de l'Union, devient inférieur aux prix d'intervention ou aux prix seuils révisés, la Commission devrait automatiquement

adopter des actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 223, paragraphe 2, qui entraîneraient la suspension temporaire les contingents tarifaires ou les tarifs préférentiels.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1308)

Amendement 1366
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à l'article 194, le paragraphe suivant est ajouté:
	4 bis) Les produits agricoles ne sont pas mis en libre pratique sur le marché de l'Union lorsque leur prix à l'importation est inférieur au coût de production de référence de l'Union établi par l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire pour le secteur concerné. La Commission adopte des actes d'exécution fixant la méthodologie de détermination des coûts de production de référence applicables ainsi que les règles nécessaires pour garantir l'application et le contrôle effectifs de la présente disposition

Or. fr

Justification

Les importations agricoles vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production européens peuvent fragiliser les objectifs de la PAC et créer une concurrence déloyale. L'utilisation de coûts de production de référence établis par l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables, de renforcer la cohérence entre politique commerciale et objectifs agricoles de l'Union, et de

soutenir la résilience des producteurs européens.

Amendement 1367
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à l'article 194, le paragraphe suivant est ajouté:
	4 ter) Lorsque le prix représentatif d'un produit agricole tombe en dessous du seuil de référence de l'Union visé à l'article 7, ou lorsque les importations contribuent à une perturbation grave du marché au sens de l'article 3, point c bis), la Commission suspend, pendant la période nécessaire au rétablissement de la stabilité du marché, l'application des contingents tarifaires, des régimes tarifaires préférentiels et de toute autre concession commerciale applicable aux produits concernés. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les conditions, la portée et la durée de ces suspensions.

Or. fr

Justification

Les importations agricoles vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production européens peuvent fragiliser les objectifs de la PAC et créer une concurrence déloyale. L'utilisation de coûts de production de référence établis par l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables, de renforcer la cohérence entre politique commerciale et objectifs agricoles de l'Union, et de soutenir la résilience des producteurs européens.

Amendement 1368
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à l'article 194, le paragraphe suivant est ajouté:
	4 quater) La Commission n'engage ni ne poursuit la négociation ou la ratification d'aucun accord commercial comportant des concessions tarifaires ou contingentaires sur des produits agricoles, dès lors que cet accord est susceptible d'exposer les producteurs de l'Union à une concurrence ne respectant pas des normes sociales et environnementales équivalentes à celles imposées par le droit de l'Union, ou de mettre en péril l'atteinte des seuils de référence visés à l'article 7.

Or. fr

Justification

Les importations agricoles vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production européens peuvent fragiliser les objectifs de la PAC et créer une concurrence déloyale. L'utilisation de coûts de production de référence établis par l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables, de renforcer la cohérence entre politique commerciale et objectifs agricoles de l'Union, et de soutenir la résilience des producteurs européens.

Amendement 1369
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Article 194 bis (nouveau) – Suspension temporaire des contingents tarifaires pour les produits sensibles Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires pour les produits des secteurs des céréales, du

riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole au titre d'accords commerciaux préférentiels est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits en question, tel que communiqué dans le cadre du régime de communication des prix de l'Union, descend en dessous des seuils de référence mis à jour ou diminue de 20 % ou plus sur une période de six mois ou lorsque des volumes d'importation anormaux concentrés sur de courtes périodes sont enregistrés. Si au moins l'une des conditions visées au premier alinéa est remplie, la Commission agit sans délai par voie d'acte d'exécution. La suspension s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de cet acte d'exécution et reste en vigueur pendant une période minimale de douze mois. Elle ne peut être levée ultérieurement que si la Commission constate, par un acte d'exécution et sur la base du même système de système de signalisation, que les conditions justifiant la suspension ne sont plus remplies.»

Or. it

Justification

prodotti agricoli sensibili sono vulnerabili a forti cali di prezzo, spesso conseguenti a forti aumenti nelle importazioni. In periodi di grave tensione sul mercato, il mantenimento dell'accesso ai contingenti tariffari preferenziali può deprimere ulteriormente i prezzi dell'Unione e compromettere la sostenibilità economica degli agricoltori e dei trasformatori di primo livello. Il presente emendamento introduce un meccanismo di salvaguardia oggettivo e trasparente per i contingenti tariffari, basato sui dati del sistema di segnalazione dei prezzi dell'Unione.Obbligando la Commissione ad agire senza indugio mediante un atto di esecuzione una volta raggiunta una soglia di prezzo chiaramente definita, l'emendamento garantisce un'applicazione tempestiva, prevedibile e non discriminatoria delle misure di salvaguardia. La sospensione è strettamente limitata all'apertura o all'assegnazione dei contingenti, preserva i diritti esistenti e si applica per un periodo minimo di dodici mesi per evitare effetti di stop-and-go. Questa misura mirata rafforza la stabilizzazione del mercato

pur rimanendo proporzionata e compatibile con gli impegni commerciali dell'Unione.Quando il dumping sanitario e ambientale crea una distorsione insostenibile della concorrenza, minacciando la redditività dei settori agricoli sensibili dell'UE e incoraggiando la "rilocalizzazione delle emissioni di carbonio" o il trasferimento dei nostri impatti ambientali, è necessario porvi rimedio. Questa disposizione garantisce che l'UE attui politiche coerenti di fronte a un possibile "dumping in materia di salute, benessere degli animali e ambiente".

Amendement 1370
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Un article 194 bis est ajouté comme suit:
	Article 194 bis (nouveau) – Suspension temporaire des contingents tarifaires pour les produits sensibles
	Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires pour les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits en question, tel que communiqué dans le cadre du système de communication des prix de l'Union, tombe en dessous du seuil de référence actualisé ou baisse de 20 % ou plus au cours d'une période de six mois.
	Lorsque la condition visée au premier alinéa est remplie, la Commission agit sans délai au moyen d'un acte

d'exécution.

La suspension s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de cet acte d'exécution et reste en vigueur pendant une période minimale de douze mois. Elle ne peut être levée par la suite que si la Commission constate, au moyen d'un acte d'exécution et sur la base du même système de notification, que les conditions de suspension ne sont plus remplies. »

Or. fr

Amendement 1371
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à la partie III, chapitre V, l'article 194 bis suivant est ajouté:
	«Suspension temporaire des contingents tarifaires pour les produits sensibles
	1. Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires pour les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole au titre d'accords commerciaux préférentiels est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits en question, tel que communiqué dans le cadre du régime de communication des prix de l'Union, descend en dessous du seuil de référence actualisé ou diminue de

20 % ou plus dans un délai de six mois.

2. Lorsque la condition visée au premier paragraphe est remplie, la Commission adopte sans tarder un acte d'exécution.

3. La suspension s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution et reste en vigueur pendant une période minimale de douze mois. Elle ne pourra être levée par la suite que si la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution et sur la base du même régime de communication, que les conditions de suspension ne sont plus remplies.»;

Or. en

Amendement 1372
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) à la partie III, chapitre V, l'article suivant est inséré:
	Article 194 bis
	Suspension de contingents tarifaires
	1. Lorsque le prix moyen dans l'Union d'un produit sensible visé au paragraphe 2 devient inférieur au seuil de référence actualisé visé à l'article 7, ou diminue de 20 % ou plus dans un délai de six mois, la Commission suspend, par voie d'acte d'exécution et dans les meilleurs délais, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires préférentiels pour l'importation de ce produit.
	2. Le présent article ne s'applique pas aux produits suivants: céréales, riz, sucre, fruits et légumes, viande de bœuf, lait,

œufs, viande de volaille et alcool éthylique.

3. La suspension visée au paragraphe 1 s'applique pour une durée d'au moins douze mois.

Or. pl

Justification

Les importations massives pour les importations de produits agricoles en provenance de pays tiers ont considérablement déstabilisé, ces dernières années, le marché des céréales et de la viande de volaille dans l'Union. Le mécanisme automatique de suspension des contingents tarifaires préférentiels en cas de baisse des prix est un outil essentiel pour protéger les revenus des agriculteurs polonais et devrait agir sans délai administratif.

Amendement 1373
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 194 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(28 bis) Article 194 bis (nouveau) Suspension temporaire des contingents tarifaires pour les produits sensibles
194 bis (nouveau)	***«1. Par dérogation aux articles 184 à 194, l'ouverture ou l'attribution de contingents tarifaires pour les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, de la viande ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole au titre d'accords commerciaux préférentiels est automatiquement suspendue lorsque le prix moyen de l'Union pour les produits en question, tel que communiqué dans le cadre du régime de communication des prix de l'Union, descend en dessous du***

seuil de référence actualisé ou diminue de 20 % ou plus dans un délai de six mois.

Lorsque la condition visée au premier paragraphe est remplie, la Commission adopte sans tarder un acte d'exécution.

La suspension s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution et reste en vigueur pendant une période minimale de douze mois. Elle ne pourra être levée par la suite que si la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution et sur la base du même régime de communication, que les conditions de suspension ne sont plus remplies.

»;

Or. en

(Règlement (UE)nº 1308/2013)

Justification

Sensitive agricultural products are vulnerable to sharp price declines. In periods of severe market stress, continued access to preferential tariff quotas can further depress Union prices and undermine the economic sustainability of farmers and first-stage processors. This amendment introduces an objective and transparent safeguard mechanism for tariff quotas, based on data from the Union price reporting scheme.By obliging the Commission to act without delay through an implementing act once a clearly defined price threshold is met, the amendment ensures timely, predictable and non-discriminatory application of safeguards. The suspension is strictly limited to the opening or allocation of quotas, preserves existing rights, and applies for a minimum period of twelve months to avoid stop-and-go effects. This targeted measure strengthens market stabilisation while remaining proportionate and compatible with the Union's trade commitments.When health and environmental dumping create unsustainable distortion of competition, threatening the viability of EU sensitive agricultural sectors and encouraging "carbon leakage" or the relocation of our environmental impacts, it must be corrected. This provision ensures that the EU implements consistent policies in the face of possible "health, animal welfare and environmental dumping".

Amendement 1374
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 ter (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 195 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Afin d'empêcher des détournements du régime de transformation sous douane ou du régime de perfectionnement actif, la Commission peut adopter des actes délégués pour adapter le régime aux spécificités des différents secteurs énumérés à l'article 1.2, de manière pérenne, en limitant ou prohibant la transférabilité des licences d'importations, en réduisant la durée des licences ou en adoptant toutes autres mesures modifiant la gestion du régime. ***'***

Or. fr

Amendement 1375
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les contrats de fourniture attribués dans le cadre des procédures de passation de marchés publics prévoient un approvisionnement en produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union.

Or. en

Amendement 1376
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) L'article 210 ter est introduit comme suivant:
	"Article 210 ter
	Régimes de limitation de la production en faveur de la durabilité
	1. Un État membre ou plusieurs États membres peuvent mettre en place un régime de limitation d'une production donnée, sur l'ensemble ou une partie de son territoire, afin de chercher à atteindre un ou plusieurs objectifs en matière de durabilité, notamment en matière de protection des ressources naturelles, de lutte contre le changement climatique ou de bien-être animal.
	2. Un régime de limitation de la production vise à réduire, à maintenir ou à limiter la croissance d'une production sur un territoire donné. Il repose sur un système de quotas de production dont le nombre peut être ajusté chaque année par le ou les États membres qui le mettent en œuvre.
	3. Lors de l'instauration du régime, les quotas de production sont répartis aux producteurs selon les niveaux de production observés d'une année donnée ou de la moyenne de plusieurs années. Le ou les États membres peuvent choisir ou non de rendre les droits à produire librement transférables entre producteurs.
	4. Le ou les États membres gèrent une réserve de droits à produire qui est alimentée par les droits à produire en cas de cessation de l'activité ou par un prélèvement sur les transferts de droits, selon que les droits à produire soient transférables entre producteurs ou non. Les droits à produire mis en réserve sont

soit annulés, soit redistribués gratuitement à des producteurs jugés prioritaires, en particulier des jeunes agriculteurs ou selon le niveau de durabilité des modes de production. Dans le cas d'un régime de limitation d'une production visant à réduire la croissance d'une production donnée, des droits à produire supplémentaires peuvent être créés et répartis via la réserve.

5. Le ou les États membres qui souhaitent user de la possibilité de mettre en place un régime de limitation de la production soumettent une notification dûment motivée à la Commission. Dans cette notification, les États membres justifient le caractère approprié de la mesure, ses objectifs et ses principaux mécanismes. Tous les trois ans, les États membres notifient à la Commission un rapport d'évaluation portant sur le dispositif.

"

Or. fr

Justification

Les quotas de production sont des outils effiaces pour réguler le volume de production et limiter la concentration et la spécialisation géographique des territoires. Ces outils sont nettement plus efficaces que d'autres dispositifs comme les ETS qui surenchérissent les coûts de production, induisent une complexité administratif et mettent sous pression l'ensemble des producteurs car ils sont tous soumis à une réduction de la production.

Amendement 1377
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 214 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000	La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000

000 EUR par campagne.	000 EUR par campagne ***sous la forme d'aides aux sucreries qui s'engagent à transférer tout ou partie de l'aide aux producteurs de canne via un prix d'achat de la canne supérieur***. ***Cette aide est additionnelle aux mesures financées au titre du programme POSEI prévu par le règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, et notamment aux mesures prévues à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement.***

Or. fr

Amendement 1378
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 214 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000 000 EUR par campagne.	La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000 000 EUR par campagne. ***La présente aide s'ajoute aux mesures financées au titre du programme POSEI prévu par le règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, notamment aux mesures prévues à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement.***

Or. pt

Amendement 1379
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 214 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000 000 EUR par campagne.	La France peut accorder au secteur du sucre des régions ultrapériphériques françaises une aide allant jusqu'à 90 000 000 EUR par campagne. ***La France veille à ce que cette aide soit principalement destinée aux petits et moyens producteurs de canne à sucre, par le biais de mécanismes de redistribution appropriés.***

Or. fr

Justification

Le soutien à la production de canne à sucre dans les régions ultrapériphériques françaises devrait mieux prendre en compte la vulnérabilité des petits et moyens producteurs. Des mécanismes de redistribution, tels que des aides différenciées ou des plafonds de paiement, permettraient une répartition plus équitable des fonds publics, de soutenir le renouvellement générationnel et de préserver l'équilibre territorial du secteur.

Amendement 1380
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 214 ter – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cette aide s'ajoute aux mesures financées au titre du programme POSEI prévu par le règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, et notamment aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Amendement 1381
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 214 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La France informe la Commission dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque campagne de commercialisation du montant de l'aide effectivement accordée**.**;	La France informe la Commission dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque campagne de commercialisation du montant de l'aide effectivement accordée ***et fournit les données permettant d'objectiver la transmission de tout ou partie de la subvention aux producteurs de canne***;

Or. fr

Amendement 1382
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 217

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'article 217 est supprimé.	***supprimé***

Or. ro

Justification

Le rétablissement de l'article 217 est nécessaire afin de permettre aux États membres d'allouer des fonds nationaux pour compléter le programme de l'UE à destination des écoles.

Amendement 1383
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 217

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) l'article 217 est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement (rétablissant l'article 217) maintient le cadre actuel du programme de l'Union à destination des écoles.

Amendement 1384
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) l'article 219 est remplacé par le texte suivant:
Article 219	Article 219
Mesures de prévention des perturbations du marché	Mesures de prévention des perturbations du marché
1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché ***concerné***, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords	1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords

internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante ou inadaptée.

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application du premier alinéa du présent paragraphe.

Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque retarder l'action immédiate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient nécessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter préjudice à la production ou aux conditions du marché.

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbations, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, ***ajuster*** ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie notamment pour certaines quantités ou périodes, selon les besoins***, ou prendre la forme d'un régime temporaire de réduction volontaire de la production, en particulier en cas de surproduction***.

internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante.

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application du premier alinéa du présent paragraphe.

Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque retarder l'action immédiate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient nécessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter préjudice à la production ou aux conditions du marché.

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbations, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, ***prévoir des restitutions à l'exportation*** ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités ou périodes, selon les besoins.

Or. en

Amendement 1385
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'au moins deux États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle d'adopter des mesures au titre de l'article 213, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle, à une évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 227, accordant les mesures exceptionnelles prévues à l'article 213 pour les produits concernés.
	1 ter. Lorsqu'il existe des indices d'une perturbation grave et imminente du marché, les États membres, tenant compte des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, ont le droit de solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 227, à titre d'action préventive, accordant les mesures exceptionnelles prévues à l'article 213 pour les produits concernés, même si aucune perturbation du marché n'a encore été constatée à ce

moment-là.

Or. en

Amendement 1386
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219

Texte en vigueur	*Amendement*
	(30 bis) l'article 219 est modifié comme suit:
1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les	*«*1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les

mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante.

mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au TFUE et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante ***ou inadaptée à une réponse efficace***. ***Le soutien de l'Union est fourni au titre du «filet de sécurité commun» visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la Facilité de l'UE***.

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application du premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application du premier alinéa du présent paragraphe.

Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque retarder l'action immédiate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient nécessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter préjudice à la production ou aux conditions du marché.

Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque retarder l'action immédiate risquerait de provoquer ou d'aggraver la perturbation, ou augmenterait l'ampleur des mesures qui seraient nécessaires par la suite pour contrer la menace ou la perturbation, ou pourrait porter préjudice à la production ou aux conditions du marché.

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à

l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins.	l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. ***»;***

Or. en

(Règlement (EU) nº 1308/2013, Article 219)

Amendement 1387
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 219, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de ***perturbations*** du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché concerné, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché ***tout en respectant les*** obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement ***apparaît*** insuffisante ou inadaptée.	***1.*** Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de ***perturbation*** du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché concerné, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché ***dans le respect des*** obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement ***s'avère*** insuffisante ou inadaptée. ***L'Union fournit le soutien au titre du filet de sécurité «Unity» visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX instituant l'instrument de l'Union***

européenne. 29

Or. it

Justification

En cas de perturbation grave du marché, la Commission doit être en mesure de réagir rapidement et efficacement. Le fait de demander une évaluation préalable de l'adéquation de toutes les autres mesures disponibles au titre du règlement ne devrait pas retarder l'intervention ni créer d'incertitude juridique, en particulier dans des situations de marché en évolution rapide où une action rapide est essentielle pour éviter une nouvelle détérioration.

Amendement 1388
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) à l'article 219, le quatrième alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour remédier aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des ajustements ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. Ces mesures peuvent également prendre la forme d'un régime temporaire de réduction volontaire ou obligatoire de la production afin de remédier à des des situations de surproduction, telles qu'un programme d'aide à la réduction de la production laitière et un programme d'arrachage définitif des vignes. Les mesures visant à réduire les volumes de production devraient cibler en priorité les plus grands producteurs et protéger les plus petites

exploitations, afin de maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations au sein de l'UE.

Lorsque les fluctuations de prix constatées sur un marché agricole ne peuvent s'expliquer par l'évolution de l'offre et de la demande physique et sont susceptibles de résulter de positions spéculatives sur les marchés dérivés de matières premières agricoles, la Commission doit adopter, par voie d'actes d'exécution immédiatement applicables, des mesures visant à limiter les positions détenues par les opérateurs financiers non commerciaux sur ces marchés, en cohérence avec les dispositifs de limites de position prévus par la directive 2014/65/UE (MiFID II).

Or. fr

Justification

Les crises liées à une surproduction structurelle ne peuvent pas toujours être résolues par des réductions volontaires de production. La Commission devrait pouvoir instaurer des réductions temporaires obligatoires en cas de crise, en répartissant l'effort prioritairement sur les plus grands producteurs afin de protéger les petites exploitations et de rétablir plus efficacement l'équilibre du marché. La volatilité excessive des prix agricoles est aggravée par la financiarisation des marchés de matières premières et la spéculation. Un pouvoir d'intervention explicite sur les positions spéculatives complète les outils de régulation déjà prévus par le présent règlement.

Amendement 1389
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	30 bis) à l'article 219, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:
	Lorsqu'il existe des indices objectifs

laissant présager une perturbation imminente, la Commission peut adopter des mesures préventives sans attendre que le préjudice se concrétise pleinement.

Lorsqu'au moins deux États membres demandent formellement une évaluation, la Commission examine la situation et consulte les États membres dans un délai maximal de quinze jours.

Avant de financer une réduction volontaire de la production, la Commission détermine si la perturbation résulte principalement d'une augmentation des importations ou de concessions commerciales. Dans ce cas, la priorité est donnée aux mesures de sauvegarde commerciale.

L'aide de l'Union est alors financée par le filet de sécurité européen destiné aux crises agricoles.

Or. es

Amendement 1390
Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement instaure un mécanisme structuré permettant à au moins dix États membres de demander une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article. Il garantit que les préoccupations partagées par un nombre important d'États membres sont prises en compte au niveau de l'Union, tout en évitant que des distorsions isolées sur les marchés nationaux ne déclenchent automatiquement des interventions sur le marché européen.

Amendement 1391
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 219 Mesures de prévention des perturbations du marché	***(30 bis)*** "Article 219 Mesures de prévention des perturbations du marché
1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer à cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent*** règlement ***apparaît insuffisante***.	1. Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer à cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***. Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité «Unity» visé à l'article 32 du*** règlement ***(UE) XXX/XXX instituant le mécanisme de l'UE***.
Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier	Lorsque, dans les cas de menaces de perturbations du marché visées au premier

alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application d premier alinéa du présent paragraphe.Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque, sans action immédiate, les mesures nécessaires pour faire face à la menace ou à la perturbation risqueraient de causer ou d'aggraver la perturbation ou prendraient plus d'ampleur par la suite ou nuiraient à la production ou aux conditions du marché.	alinéa du présent paragraphe, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 228 s'applique aux actes délégués adoptés en application d premier alinéa du présent paragraphe. Ces raisons d'urgence impérieuses peuvent inclure le besoin d'agir immédiatement pour corriger ou éviter la perturbation du marché, lorsque les menaces de perturbation du marché apparaissent si rapidement ou de façon si inattendue qu'une action immédiate est nécessaire pour faire face de manière concrète et efficace à la situation, ou bien lorsque l'action pourrait empêcher ces menaces de perturbation du marché de se concrétiser, de se poursuivre ou de se transformer en une crise plus grave ou prolongée, ou encore lorsque, sans action immédiate, les mesures nécessaires pour faire face à la menace ou à la perturbation risqueraient de causer ou d'aggraver la perturbation ou prendraient plus d'ampleur par la suite ou nuiraient à la production ou aux conditions du marché.
Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins.	Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. "

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 1392
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la mise en place d'une discussion structurée en cas de perturbation grave du marché. La prise en compte des prix moyens du marché au cours des cinq dernières années permet une évaluation plus objective des évolutions exceptionnelles du marché et contribue à garantir que le mécanisme ne soit pas déclenché uniquement par des fluctuations à court terme.

Amendement 1393
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(30 bis) à l'article 219***, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:***
Article 219	***«Deux États membres ou plus peuvent présenter une demande officielle à la Commission afin d'évaluer la nécessité éventuelle d'adopter un acte d'exécution, tel que visé au paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'elle reçoit cette demande, la Commission dispose d'un délai de quinze jours pour évaluer la situation et organiser une discussion avec les États***

membres sur les résultats de son évaluation. Si la Commission estime, à la suite de son évaluation et de la discussion portant sur celle-ci, qu'il est justifié d'adopter un acte d'exécution tel que visé au paragraphe 1, elle adopte, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de cette évaluation et de cette discussion, un acte d'exécution à cet effet.

»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1394
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 219 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) à la partie V, chapitre I, section 1, l'article suivant est inséré:
	Article 219 bis
	Contrôles sectoriels et lignes directrices en matière de gestion de crise
	1. La Commission procède à des contrôles réguliers de la situation des différents secteurs agricoles afin de détecter rapidement les risques de perturbation du marché.
	2. La Commission adopte, au moins tous les trois ans, des lignes directrices en matière de gestion de crise précisant les conditions dans lesquelles le filet de sécurité établi par le règlement relatif aux plans nationaux peut être activé au profit des mesures prévues à l'article 219.

Or. pl

Amendement 1395
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) à l'article 220, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Article 220	Article 220
Mesures concernant les maladies animales***,*** ***les organismes nuisibles pour les végétaux*** et la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale	Mesures concernant les maladies animales et la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale
1. La Commission peut adopter des actes d'exécution prenant des mesures exceptionnelles de soutien en faveur du marché concerné afin de tenir compte:	1. La Commission peut adopter des actes d'exécution prenant des mesures exceptionnelles de soutien en faveur du marché concerné afin de tenir compte:
a) des restrictions dans les échanges au sein de l'Union ou avec les pays tiers qui peuvent résulter de l'application de mesures destinées à lutter contre la propagation de maladies animales ***ou la propagation d'organismes nuisibles pour les végétaux***; et	a) des restrictions dans les échanges au sein de l'Union ou avec les pays tiers qui peuvent résulter de l'application de mesures destinées à lutter contre la propagation de maladies animales; et
b) de graves perturbations du marché directement liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale et de risques de maladies.	b) de graves perturbations du marché directement liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale et de risques de maladies.
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1396
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'au moins deux États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle d'adopter des mesures au titre de l'article 221, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle, à une évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution conformément à l'article 223, paragraphe 3, permettant la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 221 pour les produits concernés.
	1 ter. Lorsqu'il existe des indices d'une perturbation grave et imminente du marché, les États membres, tenant compte des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, ont le droit de solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 223, paragraphe 3, à titre d'action préventive, permettant la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 221 pour les produits concernés, même si aucune perturbation du marché n'a encore été constatée à ce moment-là.

Or. en

Amendement 1397
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) à l'article 220, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs suivants:	2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs suivants:
-a) fruits et légumes;	
a) viande bovine;	a) viande bovine;
b) lait et produits laitiers;	b) lait et produits laitiers;
c) viande porcine;	c) viande porcine;
d) viandes ovine et caprine;	d) viandes ovine et caprine;
e) œufs;	e) œufs;
f) viande de volaille.	f) viande de volaille.
Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de risques pour la santé publique ou végétale, s'appliquent à tous les autres produits agricoles, à l'exclusion de ceux énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228, pour étendre la liste des produits visés aux deux premiers alinéas du présent paragraphe.	Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de risques pour la santé publique ou végétale, s'appliquent à tous les autres produits agricoles, à l'exclusion de ceux énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228, pour étendre la liste des produits visés aux deux premiers alinéas du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1398
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne peuvent être prises que si l'État membre concerné a pris rapidement des mesures sanitaires***,*** vétérinaires ***ou phytosanitaires*** pour permettre de mettre fin à l'épizootie ***ou pour surveiller, contrôler et éradiquer ou enrayer l'organisme nuisible,*** et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché concerné.	4. Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne peuvent être prises que si l'État membre concerné a pris rapidement des mesures sanitaires ***et*** vétérinaires pour permettre de mettre fin à l'épizootie, et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché concerné.

Or. en

Amendement 1399
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	30 ter) b bis) de perturbations graves du commerce ou du marché résultant directement ou indirectement de l'apparition, de la propagation ou du risque de propagation d'une maladie animale, y compris la perte significative de confiance de la part des acheteurs ou des consommateurs;
	b ter) de perturbations graves causées par une alerte sanitaire ou une perte

généralisée de confiance liée à la santé publique, à la santé animale ou à la santé végétale, à condition que leurs effets économiques soient objectifs et vérifiables, que le risque initial soit ou non confirmé par la suite.

Or. es

Amendement 1400
Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 30 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quater) Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement instaure un mécanisme structuré permettant à au moins dix États membres de demander une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article. Elle garantit que les préoccupations partagées par un nombre important d'États membres soient prises en compte au niveau de l'Union, tout en évitant que des distorsions isolées sur les marchés nationaux ne déclenchent automatiquement des interventions sur le marché européen.

Amendement 1401
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quinquies)En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la mise en place d'une discussion structurée en cas de perturbation grave du marché. La prise en compte des prix moyens du marché au cours des cinq dernières années permet une évaluation plus objective des évolutions exceptionnelles du marché et contribue à garantir que le mécanisme ne soit pas déclenché uniquement par des fluctuations à court terme.

Amendement 1402
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	l'article 220 est modifié comme suit:
2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs suivants:	2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs suivants:
a) viande bovine;	a) viande bovine;
b) lait et produits laitiers;	***a bis) fruits et légumes;***
c) viande porcine;	b) lait et produits laitiers;
d) viandes ovine et caprine;	c) viande porcine;
e) œufs;	d) viandes ovine et caprine;

f) viande de volaille**.**	e) œufs; f) viande de volaille***;*** ***f bis) pommes de terre;*** ***f ter) betteraves sucrières***. ***»;***

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1403
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre de l'article 220, la Commission est tenue de procéder, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1404
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 ter. En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement

des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent être habilités à solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1405
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(29 bis) Article 220 bis (nouveau) Nouvelles mesures relatives aux risques phytosanitaires et aux crises phytosanitaires aiguës
Article 220 bis (nouveau)	***«1. La Commission peut adopter des actes d'exécution prenant des mesures exceptionnelles de soutien en faveur du marché concerné afin de tenir compte des dommages graves résultant des difficultés rencontrées pour lutter contre les organismes nuisibles à la culture concernée. Ces actes d'exécution prévoient une indemnisation des agriculteurs en cas de dommages.***
	2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs de grande culture. Une aide de l'Union est octroyée au titre du règlement (UE) XXX/XXX établissant le Fonds européen pour la compétitivité afin d'aider les secteurs touchés à faire face à ces crises et à éviter qu'elles ne se reproduisent.
	»;

Or. en

(Règlement (UE)nº 1308/2013)

Amendement 1406
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 220 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) à la partie V, chapitre I, section 2, l'article 220 bis suivant est ajouté:
	Mesures relatives aux risques phytosanitaires et aux crises phytosanitaires aiguës
	1. La Commission peut adopter des actes d'exécution prenant des mesures exceptionnelles de soutien en faveur du marché concerné afin de tenir compte des dommages graves résultant des difficultés rencontrées pour lutter contre les organismes nuisibles à la culture concernée. Ces actes d'exécution prévoient une indemnisation des agriculteurs en cas de dommages.
	2. Les mesures prévues au paragraphe 1 s'appliquent à chacun des secteurs de grande culture. Une aide de l'Union est octroyée au titre du règlement (UE) XXX/XXX établissant le Fonds européen pour la compétitivité afin d'aider les secteurs touchés à faire face à ces crises et à éviter qu'elles ne se reproduisent.

Or. en

Amendement 1407
Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 221 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 sexies) Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement instaure un mécanisme structuré permettant à au moins dix États membres de demander une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article. Elle garantit que les préoccupations partagées par un nombre important d'États membres soient prises en compte au niveau de l'Union, tout en évitant que des distorsions isolées sur les marchés nationaux ne déclenchent automatiquement des interventions sur le marché européen.

Amendement 1408
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 septies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 221 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 septies) En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la mise en place d'une discussion structurée en cas de perturbation grave du marché. La prise en compte des prix moyens du marché au cours des cinq dernières années permet une évaluation plus objective des évolutions exceptionnelles du marché et contribue à garantir que le mécanisme ne soit pas déclenché uniquement par des fluctuations à court terme.

Amendement 1409
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 221 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre de l'article 221, la Commission est tenue de procéder, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1410
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 221 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 ter. En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au

cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent être habilités à solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1411
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) L'article 222 est remplacé par le texte suivant:
1. ***Durant*** les périodes ***de déséquilibres graves*** sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***ne doit pas s'appliquer*** aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou ***des*** organisations de producteurs reconnues, ***des*** associations d'organisations de producteurs reconnues et ***des*** organisations interprofessionnelles reconnues ***relevant de n'importe*** lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, ***dans la mesure où*** ces accords et décisions ne ***nuisent*** pas ***au*** bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et ***appartiennent à l'un ou à*** plusieurs des ***domaines suivants:***	1. ***Pendant*** les périodes ***où il existe une menace de déséquilibre grave*** sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ***ne s'applique pas*** aux accords et décisions des agriculteurs ***ou des transformateurs de premier maillon, aux*** associations d'agriculteurs ou ***aux*** associations de ces associations, ou ***aux*** organisations de producteurs reconnues, ***aux*** associations d'organisations de producteurs reconnues et ***aux*** organisations interprofessionnelles reconnues***, ainsi qu'aux associations de transformateurs de premier maillon dans l'un*** des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, ***à condition que*** ces accords et décisions ne ***compromettent*** pas ***le*** bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et ***relèvent d'une ou de*** plusieurs des ***catégories suivantes:***
a) le retrait du marché ou la distribution	a) le retrait du marché ou la distribution

gratuite de leurs produits;

b) conversion et transformation

c) ***entreposage*** par des opérateurs privés;

d) ***actions*** de promotion conjointes;

e) accords sur les exigences de qualité;

f) achat commun ***d'intrants nécessaires à la lutte*** contre la propagation ***des organismes nuisibles et des*** maladies ***des*** animaux et ***des*** végétaux dans l'Union ou ***d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;***

g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.

Dans les actes d'exécution, la Commission précise ***le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et,*** sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle ***s'applique la dérogation.*** Ces actes d'exécution sont adoptés ***en conformité avec*** la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

gratuite de leurs produits;

b) la transformation ***et la mise en œuvre;***

c) le stockage par des opérateurs privés;

d) mesures de promotion conjointes;

e) accords sur les exigences de qualité;

f) l'achat ***en*** commun ***de moyens de production nécessaires pour lutter*** contre la propagation ***de parasites et de*** maladies chez ***les*** animaux et ***les*** végétaux dans l'Union ou ***de moyens de production***

g) nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;

h) la planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.

Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article et à l'article 127-nouveau du présent règlement, elle peut décider de mettre à la disposition des États membres concernés le soutien de l'Union provenant visée à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant le Fonds européen. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre sans délai de ces accords et décisions par les opérateurs concernés. La Commission précise***, par voie d'actes d'exécution,*** le champ d'application ***de la dérogation visée au premier alinéa,*** sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la période pendant laquelle ***la dérogation s'applique et, le cas échéant, le montant de la réserve agricole alloué à l'État membre concerné en vertu du deuxième alinéa.*** Ces actes d'exécution sont adoptés ***conformément à*** la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 1412
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 222 est modifié comme suit: 1.
1. ***Durant*** les périodes de ***déséquilibres graves sur les*** marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution ***prévoyant que*** l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***ne doit pas s'appliquer*** aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, ***dans la mesure où*** ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:	***Dans*** les périodes ***où il existe un risque*** de ***déséquilibre grave des*** marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution ***en vue d'exclure l'application de*** l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, ***à condition que*** ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:
a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;	a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
b) conversion et ***transformation;***	b) conversion ***et traitement***,
c) ***entreposage*** par des opérateurs privés;	***c) entreposage*** par des opérateurs privés;
d) actions de promotion conjointes;	***d)*** actions de promotion conjointes;
e) accords sur les exigences de qualité;	e) accords sur les exigences de qualité;
f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies ***des*** animaux et ***des*** végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires ***pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;***	***f) achats communs*** d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies ***chez les*** animaux et ***dans les*** végétaux dans l'Union ou d'intrants
	g) nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production;	***h)*** planification temporaire de la

	production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production;
	Aux fins de l'application du point c) visé au paragraphe 1, l'agriculteur bénéficie d'une aide équivalente à 80 % du coût du stockage ainsi que d'une incitation financière destinée à couvrir les frais de gestion du stockage. Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article et au nouvel article 127 du présent règlement, elle peut décider de mettre à la disposition des États membres concernés le soutien de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article xx du règlement (UE) XXX/XXX instituant le Fonds européen pour la sécurité agricole visé à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116. Cette aide financière fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre sans délai de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.
Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application ***matériel et géographique de cette*** dérogation ***et***, sous réserve du paragraphe 3, la période ***à laquelle s'applique*** la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	La Commission précise***, par voie d'actes d'exécution,*** le champ d'application ***de la*** dérogation ***visée au premier alinéa***, sous réserve du paragraphe 3 ***du présent article***, la période ***d'application de*** la dérogation ***et, le cas échéant, le montant de la réserve agricole attribuée à l'État membre concerné conformément au deuxième alinéa***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.
	Or. it

Justification

Le marché du sucre de l'Union européenne se caractérise par une forte volatilité, notamment depuis la fin du régime des quotas en 2017. Afin de stabiliser le marché, il convient de mettre en place un instrument de marché sous la forme d'une intervention publique. En effet, les aides à l'entreposage privé se sont avérées difficiles à mettre en œuvre, notamment en raison du caractère saisonnier de la production de sucre de betterave. Par conséquent, le sucre devrait relever de l'intervention publique.

Amendement 1413
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222

Texte en vigueur	*Amendement*
Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne ***doit pas s'appliquer*** aux accords et décisions des organisations de producteurs reconnues, de leurs associations et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:	***(28 bis)*** «Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés ***ou lorsqu'il existe un tel risque de déséquilibres***, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne ***s'applique pas*** aux accords et décisions ***des agriculteurs***, des organisations de producteurs reconnues, de leurs associations et des organisations interprofessionnelles reconnues***, des premiers transformateurs et de leurs associations*** relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:
a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;	a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
b) conversion et transformation;	b) conversion et transformation;
c) entreposage par des opérateurs privés;	c) entreposage par des opérateurs privés;
d) actions de promotion conjointes;	d) actions de promotion conjointes;
e) accords sur les exigences de qualité;	e) accords sur les exigences de qualité;
f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;	f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
g) planification temporaire de la production	g) planification temporaire de la production

tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.	tenant compte de la nature spécifique du cycle de production***.***
Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation.	***Les mesures mises en œuvre en vertu du présent article peuvent bénéficier d'un financement provenant de la réserve agricole ou du filet de sécurité établi par le règlement relatif aux plans nationaux***.
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si la Commission a déjà adopté l'une des mesures visées au présent chapitre, si des produits ont été achetés dans le cadre de l'intervention publique ou si l'aide au stockage privé prévue à la partie II, titre I, chapitre I, a été accordée.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.
3. Les accords et décisions visés au paragraphe 1 ne sont valables que pour une période de six mois au maximum.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si la Commission a déjà adopté l'une des mesures visées au présent chapitre, si des produits ont été achetés dans le cadre de l'intervention publique ou si l'aide au stockage privé prévue à la partie II, titre I, chapitre I, a été accordée.
Toutefois, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant ces accords et décisions pour une période supplémentaire de six mois. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	3. Les accords et décisions visés au paragraphe 1 ne sont valables que pour une période de six mois au maximum.
	Toutefois, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant ces accords et décisions pour une période supplémentaire de six mois. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.
	Si au moins deux États membres en font la demande, la Commission procède à une évaluation de la situation du marché dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

»;

Or. pl

(32013R1308)

Amendement 1414
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 30 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(30 quater) à l'article 222, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Article 222	Article 222
Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions ***des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou*** des organisations de producteurs reconnues***, des associations d'organisations de producteurs reconnues*** et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:	1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés ***ou lorsqu'il existe un risque de déséquilibre grave du marché***, la Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions des organisations de producteurs reconnues***, des entreprises de première transformation, de leurs associations*** et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:

a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;	a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
b) conversion et transformation;	b) conversion et transformation;
c) entreposage par des opérateurs privés;	c) entreposage par des opérateurs privés;
d) actions de promotion conjointes;	d) actions de promotion conjointes;
e) accords sur les exigences de qualité;	e) accords sur les exigences de qualité;
f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;	f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production. Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production. Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel et géographique de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1415
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(30 ter) à l'article 222, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission	*«*1. Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission

peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:	peut adopter des actes d'exécution prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne doit pas s'appliquer aux accords et décisions des agriculteurs, associations d'agriculteurs ou associations de ces associations, ou des organisations de producteurs reconnues, des associations d'organisations de producteurs reconnues et des organisations interprofessionnelles reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:
a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;	a) retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits;
b) conversion et transformation;	***a bis) déclassement des excédents de produits issus de l'agriculture biologique vers les marchés conventionnels;***
c) entreposage par des opérateurs privés;	b) conversion et transformation;
d) actions de promotion conjointes;	c) entreposage par des opérateurs privés;
e) accords sur les exigences de qualité;	d) actions de promotion conjointes;
f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;	e) accords sur les exigences de qualité;
g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.	f) achat commun d'intrants nécessaires à la lutte contre la propagation des organismes nuisibles et des maladies des animaux et des végétaux dans l'Union ou d'intrants nécessaires pour faire face aux effets des catastrophes naturelles dans l'Union;
	g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.
	»;

Or. en

Amendement 1416
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 30 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
1. Durant les périodes de déséquilibres graves ***sur les marchés***, la Commission peut adopter des actes d'exécution ***prévoyant que*** l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ***ne doit pas s'appliquer aux*** accords et décisions ***des agriculteurs, associations*** d'agriculteurs ***ou associations de ces associations, ou des organisations*** de producteurs ***reconnues***, ***des associations*** d'organisations de producteurs ***reconnues*** et ***des organisations*** interprofessionnelles ***reconnues relevant de n'importe lequel des secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, dans la mesure où ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur, visent strictement à stabiliser le secteur concerné et appartiennent à l'un ou à plusieurs des domaines suivants:***	***(30 quater)*** 1. Durant les périodes de déséquilibres graves ***ou lorsqu'il existe une menace avérée de déséquilibre grave,*** la Commission peut adopter des actes d'exécution ***déclarant inapplicable*** l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ***à des*** accords et décisions ***temporaires*** d'agriculteurs, ***de premiers transformateurs, d'associations, de coopératives, d'organisations*** de producteurs, ***d'associations*** d'organisations de producteurs et ***d'organisations*** interprofessionnelles.
	Ces mesures peuvent s'appliquer à tous les secteurs agricoles et doivent viser exclusivement la stabilisation du marché, la prévention des pertes graves ou la coordination d'actions collectives proportionnées.
	La Commission consulte au préalable les producteurs et fixe la durée, les contrôles et les conditions de sortie.

Or. es

Amendement 1417
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Deux États membres ou plus peuvent présenter une demande officielle à la Commission afin d'évaluer la nécessité éventuelle d'adopter un acte d'exécution, tel que visé au paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'elle reçoit cette demande, la Commission dispose d'un délai de quinze jours pour évaluer la situation et organiser une discussion avec les États membres sur les résultats de son évaluation. Si la Commission estime, à la suite de son évaluation et de la discussion portant sur celle-ci, qu'il est justifié d'adopter un acte d'exécution tel que visé au paragraphe 1, elle adopte, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de cette évaluation et de cette discussion, un acte d'exécution à cet effet.

Or. en

Amendement 1418
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 30 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(30 quater) à l'article 222, le texte suivant est ajouté:
	2 bis Lorsque au moins deux États membres demandent une évaluation de la

nécessité éventuelle d'adopter des mesures au titre de l'article 222, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle, à une évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution conformément à l'article 223, paragraphe 2, prévoyant que l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords et décisions visés à l'article 222 pour les produits concernés.

2 ter. Lorsqu'il existe des indices d'une perturbation grave du marché à venir, les États membres, tenant compte des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, ont le droit de solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution conformément à l'article 223, paragraphe 2, prévoyant que l'article 101, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords et décisions visés à l'article 222 pour les produits concernés, même si aucune perturbation du marché n'a encore été constatée à ce moment-là.

Or. en

Amendement 1419
Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 octies (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 octies) Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement instaure un mécanisme structuré permettant à au moins dix États membres de demander une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article. Elle garantit que les préoccupations partagées par un nombre important d'États membres soient prises en compte au niveau de l'Union, tout en évitant que des distorsions isolées sur les marchés nationaux ne déclenchent automatiquement des interventions sur le marché européen.

Amendement 1420
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 nonies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 nonies) En cas de perturbation grave du marché et tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent solliciter une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la mise en place d'une discussion structurée en cas de perturbation grave du marché. La prise en compte des prix moyens du marché au cours des cinq dernières années permet une évaluation plus objective des évolutions exceptionnelles du marché et contribue à garantir que le mécanisme ne soit pas déclenché uniquement par des fluctuations à court terme.

Amendement 1421
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre de l'article 222, la Commission est tenue de procéder, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une discussion avec les États membres.

Or. en

(1308/2013)